Mandat de Gestion Offre Fiscale

MANDAT DE GESTION

OFFRE FISCALE
DOSSIER DE SOUSCRIPTION

123VENTURE
Créateurs de **Valeurs**

→ MODE D'EMPLOI DU MANDAT DE GESTION

Le mandat est présenté en deux exemplaires comprenant chacun des Conditions Particulières et des Conditions Générales. Vous devez impérativement nous retourner l'exemplaire 123Venture dûment complété, paraphé, signé et accompagné des pièces justificatives mentionnées ci-dessous.

| CONDITIONS PARTICULIERES |

Les Conditions Particulières du mandat constituent les modalités spécifiques selon lesquelles votre mandat de gestion va être conclu avec 123Venture.

→ **Partie 1 : Identification du souscripteur (page 4)**

- Renseignez ici vos coordonnées complètes et joignez la copie d'une pièce d'identité en cours de validité.

→ **Partie 2 : Souscription (page 4)**

- Sélectionnez le dispositif fiscal (IR ou ISF) qui vous intéresse au titre de la souscription (cochez la case correspondante).
- Renseignez le montant que vous souhaitez investir dans le cadre du mandat de gestion. C'est sur la base de ce montant que sera calculée votre réduction d'impôt (IR ou ISF). Le montant minimal à investir est de 5 000€. **Vous n'avez pas à joindre le chèque de règlement avec votre mandat. 123Venture vous adressera un courrier vous indiquant le ou les chèques à rédiger avec les montants et ordres précis, en fonction des investissements retenus pour votre compte.**
- Renseignez le montant des droits d'entrée relatifs à votre souscription. **Vous devez impérativement joindre le chèque de règlement des droits d'entrée à l'ordre d'123Venture avec votre mandat afin que nous puissions prendre en compte votre souscription.**
- Choisissez l'une des deux options proposées pour la livraison de vos titres et joignez un RIT à votre mandat le cas échéant.

→ **Partie 3 : Objectifs de gestion et politique d'investissement (page 5)**

- Renseignez par ordre de préférence vos choix de secteurs d'activité pour vos investissements. Vos choix seront retenus par 123Venture dans la limite des offres disponibles au moment de la réception de votre mandat.

→ **Partie 5 : Signature (page 7)**

- Recopiez en toutes lettres la mention en italique, datez et signez les conditions particulières à l'endroit indiqué.

NB : Vérifiez que vous avez bien paraphé l'ensemble des pages. A défaut, votre souscription vous serait retournée pour régularisation.

→ **Annexe (page 8)**

- Cette annexe a pour objectif de s'assurer que le produit est bien adapté à votre situation patrimoniale, votre expérience et vos objectifs en matière d'investissement. **Cette annexe doit être dûment complétée. 123Venture pourra refuser toute souscription dont l'Annexe n'est pas intégralement et correctement remplie ou, si à la lecture des informations fournies, il apparaît que l'offre n'est pas adaptée à votre situation patrimoniale ou fiscale.**
- Exemples de cas de refus : si vous n'êtes pas redevable de l'ISF ou de l'IR (suivant le dispositif fiscal choisi pour votre souscription), si la somme confiée représente une forte part de la valeur totale estimée de votre patrimoine, si vous n'avez aucune connaissance dans le domaine de l'investissement, si vous n'acceptez pas de risque en capital ou encore si votre horizon d'investissement est inférieur à 5 ans.

| CONDITIONS GENERALES |

→ **Paraphez chaque page.**

→ **Recopiez en toutes lettres la mention en italique, datez et signez les Conditions Générales en page 12.**

POUR NE RIEN OUBLIER ...

- ☐ L'exemplaire des Conditions Générales et Conditions Particulières destiné à 123Venture.
- ☐ Le chèque des droits d'entrée à l'ordre d'123Venture
- ☐ Une copie de la pièce d'identité en cours de validité de chaque signataire
- ☐ Un Relevé de Compte Titres (RIT) si nécessaire

✉ Envoyez nous votre dossier de souscription complet à l'adresse suivante :

123Venture, Service Souscriptions, 42 av. Raymond Poincaré, 75116 Paris

Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter par téléphone au 01 49 26 98 00, ou par e-mail à l'adresse info@123venture.com

Mandat de Gestion Offre Fiscale

EXEMPLAIRE

123VENTURE

(A RETOURNER, PARAPHÉ ET SIGNÉ)

123VENTURE
Créateurs de **Valeurs**

1.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

→ SOCIETE DE GESTION	→ DISTRIBUTEUR
123VENTURE 42 avenue Raymond Poincaré – 75116 Paris Tél : 01 49 26 98 00 – Fax : 01 49 26 98 19 Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (Agrément GP 01-021)	VOTRE CACHET ICI

1. IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

☐ M.
☐ Mme
☐ Melle
☐ M. & Mme
☐ M. ou Mme

Joindre obligatoirement la copie d'une pièce d'identité de chaque souscripteur.

	Souscripteur	Co-Souscripteur
Nom		
Prénom		
Né(e) le		
A	Dép	Dép
Nationalité		
Tel		
E-mail		
Adresse Fiscale		
Code Postal	Ville	

Ci-après dénommé le « Mandant » d'une part.

Et

123Venture, Société Anonyme au capital social de 534.706 euros, dont le siège social est au 42, avenue Raymond Poincaré, 75116 Paris, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 432 510 345 et agréée en qualité de société de gestion de portefeuille par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») sous le numéro GP 01-021 pour gérer des fonds de capital-investissement et pour effectuer une activité de gestion de portefeuille sous mandat investis dans le capital-investissement, représentée par Monsieur Olivier Goy, Président Directeur Général,

Ci-après dénommée « 123Venture » d'autre part.

Le Mandant et 123Venture sont ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie » aux présentes Conditions Particulières (les « Conditions Particulières »). Le mandat de gestion est régi par des Conditions Particulières et des Conditions Générales que le Mandant et le Mandataire déclarent accepter (« **le Mandat** »). En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les présentes Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévaudront.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le Mandant souhaite confier à 123Venture la gestion discrétionnaire de ses avoirs selon les modalités spécifiées dans le mandat.

2. 123Venture, société de gestion agréée par l'AMF, pour fournir le service d'investissement et de gestion de portefeuille sous mandat, est disposée à accepter le Mandat, sous réserve que celui-ci se révèle en adéquation avec la situation et les objectifs d'investissement du Mandant.

3. Le Mandant et 123Venture ont souhaité définir dans le Mandat les conditions dans lesquelles 123Venture exécutera la mission de gestion de portefeuille qui lui est confiée par le Mandant.

2. SOUSCRIPTION

Je déclare avoir reçu et pris connaissance des Conditions Générales du Mandat que j'accepte sans réserve, et en particulier ses dispositions relatives aux risques.

Dès lors, je confie à 123Venture le mandat d'investir, pour mon compte, dans le panier de PME éligibles au dispositif fiscal de mon choix (IR ou ISF), le montant total suivant :

→ Choix du dispositif fiscal pour votre investissement

Cochez la case correspondante ☐ IR ☐ ISF

→ Montant de la souscription

Montant investi hors droits d'entrée _____ , 0 0 €

Le montant minimum est de 5 000,00 €. S'il est supérieur, il peut être augmenté par tranche de 1,00€.
Le montant de la souscription sera à libérer une fois l'allocation d'actifs réalisée par 123Venture.

Je ne joins pas le chèque de règlement avec ma souscription.

123Venture m'adressera un courrier m'indiquant le ou les chèques à rédiger avec les montants et ordres précis, en fonction des investissements retenus pour mon compte.

→ Montant des droits d'entrée

Le montant des droits d'entrée est fixé à 5,00% TTC du montant de la souscription, soit : _____ , _____ €

Le montant des droits d'entrée doit être acquité par chèque à l'ordre d'123Venture et figurer au dossier de souscription.

Je joins le chèque des droits d'entrée avec ma souscription.

Afin de rendre effective votre souscription, vous devez joindre à votre dossier le chèque correspondant au montant des droits d'entrée renseigné ci-contre, à l'ordre d'123Venture.

→ Inscription des titres de PME

Les titres de PME qui seront acquis pour mon compte par 123Venture seront (cocher la case de votre choix) :
☐ Inscrits en nominatif pur à mon nom dans les registres des PME et cela sans frais ni droits de garde (**choix pris par défaut**)
☐ A livrer sur mon compte de titres dont voici les coordonnées bancaires (**joindre un RIT**)

Code Banque _____ **Code Guichet** _____ **N° de Compte** _____ **Clé RIT** _____

3. OBJECTIFS DE GESTION ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

→ OBJECTIFS DE GESTION

Le montant objet du présent Mandat sera géré par 123Venture avec les objectifs de gestion suivants :

(A) Investir dans des sociétés non cotées éligibles aux dispositifs prévus par les articles 885-0 V bis, 199 terdecies-0 A, 150-0 A et 163 quinquies B et du Code Général des Impôts ouvrant droit à une exonération partielle d'ISF et d'IR (ci-après une « **Société** » ou les « **Sociétés** ») ou dans des fonds d'investissement éligibles aux dispositifs prévus par les articles 885-0 V bis, 199 terdecies-0 A, 150-0 A et 163 quinquies B et du Code Général des Impôts ouvrant droit à une exonération partielle d'ISF et d'IR (ci-après une« **Entité** » ou les « **Entités** ») ;

(B) Privilégier les Sociétés ou Entités offrant la réduction d'impôt maximale ;

(C) Construire le Portefeuille, dans la mesure du possible et en fonction du Programme Initial et des Programmes Complémentaires le cas échéant, en diversifiant les risques ;

(D) Rechercher une liquidité à horizon de 5/6 ans permettant au Mandant de récupérer son investissement éventuellement majoré d'une plus-value ; et

(E) Investir le montant déterminé avant la date limite de réalisation des investissements respective à chacun des dispositifs fiscaux ISF et IR (établissement du certificat fiscal pour le plafonnement d'ISF et d'IR exigible).

Devise de tenue du Mandat : Euros.

→ POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Horizon d'investissement du Mandant

La liquidité est souhaitée et recherchée, pour chaque tranche d'investissement annuel, après le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la mise en place d'un investissement.

Investissements autorisés par le Mandant

Le Mandant déclare donner son accord spécial et exprès à 123Venture en vue de réaliser, dans le respect de la réglementation en vigueur, toutes les opérations :

- de souscription, de cession ou de rachat portant sur des titres représentatifs d'un placement financier dans toute **Entité**, française ou étrangère située dans la zone « euros », quelle que soit sa forme, éligible aux dispositions des articles 885-0 V bis, 199 terdecies-0 A, 150-0 A et 163 quinquies B et du Code Général des Impôts ;
- de souscription, de cession ou de rachat portant sur des titres représentatifs d'un placement financier dans toute **Société**, à responsabilité limitée, française ou étrangère située dans la zone « euro », quelle que soit sa forme, non admise aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger et éligible aux dispositions des articles 885-0 V bis, 199 terdecies-0 A, 150-0 A et 163 quinquies B et du Code Général des Impôts.

Stratégie d'investissement

123Venture investira dans le cadre du Mandat exclusivement au moyen de souscriptions en numéraire, au capital initial ou aux augmentations de capital des Entités ou Sociétés mentionnées ci-dessus.

→ PREFERENCES SECTORIELLES

Dans le cadre du Mandat, le Mandant peut indiquer ses préférences sectorielles. Toutefois, ces préférences ne constituant pas un objectif de gestion, aucune garantie n'est donnée que le Portefeuille puisse être investi dans une Société et/ou Entité dans un secteur identifié par le Mandant ou, au contraire, qu'il n'inclut pas de Société et/ou Entité de secteurs que le Mandant préfère voire exclus.

Si vous n'avez pas de préférence sur les types d'investissement et que vous souhaitez qu'123Venture répartisse votre investissement sur un maximum de PME, cochez simplement cette case (sinon, veuillez remplir le tableau ci-dessous) : ☐

Secteurs d'activité	Préférence (à classer par ordre)	Exclusion
Hôtellerie		☐
Dépendance / Santé		☐
Tourisme de plein air		☐
Médecine / Analyse Médicale		☐
Audiovisuel / Cinéma		☐
Développement Immobilier		☐
Autres : _____		☐

4. FRAIS ET COMMISSIONS DE GESTION

→ MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

En contrepartie des opérations réalisées pour le compte du Mandant au titre du Mandat, 123Venture percevra des Commissions composées de la Commission de Gestion Initiale, de la Commission de Gestion et de la Commission de Performance (telles que définies ci-après).
La Commission Initiale de Gestion est notifiée et payable par le Mandant à la conclusion du Mandat et préalablement à chaque nouvel investissement.
La Commission de Gestion est calculée à la fin de chaque semestre civil, et est établie selon les modalités visées ci-après.
Dans l'éventualité où un terme de paiement de la Commission de Gestion serait payé pour une période inférieure à 6 mois, le montant du terme considéré serait calculé *prorata temporis* (nombre de jours exacts / 182).
Le calcul des Commissions de Gestion, si elles sont applicables, est notifié au Mandant par un relevé de frais de gestion adressé à chaque fin de semestre civil dans les 30 jours suivant la fin du semestre. Une copie de ce relevé de frais de gestion est également adressée au Teneur de Comptes.

→ MONTANT DES COMMISSIONS

Commission de Gestion Initiale

Le Mandant accepte qu'une Commission Initiale lui soit facturée à la conclusion du présent Mandat puis, dans le cadre de chaque Programme, lors de la réalisation de chaque nouvel investissement.
Cette Commission sera égale à 5,00 % TTC maximum de chaque montant investi.
Cette Commission est ponctuelle et facturée uniquement lors de la réalisation d'un investissement.

Commissions de Gestion

Le Mandant accepte qu'une Commission de Gestion de 3,95% HT par an du montant nominal investi dans le cadre du Mandat lui soit facturée.
123Venture pourra investir tout ou partie du Portefeuille dans des Sociétés ou des Entités conseillées ou gérées par 123Venture. Dans ce cas, 123Venture percevra une rémunération spécifique pour la gestion ou le conseil de la Société ou de l'Entité. A ce titre, quelle que soit la nature des prestations fournies aux Entités ou Sociétés, les frais facturés par 123Venture à chaque Entité ou Société concernée ne pourront dépasser 3,95% HT par an de l'actif net de chaque Entité ou Société, ce que le Mandant accepte expressément.
Les honoraires de conseils ou de services facturés aux Entités ou Sociétés dans lesquelles le Mandant investira dans le cadre du Portefeuille viendront en déduction de la Commissions de Gestion qu'123Venture facturera au titre de cette Commission de Gestion.
Enfin, si les honoraires ou services facturés par 123Venture aux Entités ou Sociétés ne suffissent pas à compenser les commissions de gestion annuelles, 123Venture accepte de reporter le paiement du solde lors de la liquidation du Portefeuille ou de la résiliation du Mandat.
En cas de résiliation, 123Venture aura droit aux commissions précitées jusqu'au 31 décembre au titre de l'année en cours.

Commissions de surperformance

123Venture sera en droit de recevoir une Commission de Performance.
La Société de Gestion a droit à une rémunération complémentaire en contrepartie de sa performance dans la gestion du Portefeuille dans les conditions suivantes :

(a) La Commission de Performance sera calculée et due au moment où le Portefeuille ne comprendra que des espèces.
Le cumul des prix de cession, amortissements, remboursements et fruits (intérêts, dividendes et toutes autres distributions) reçus à raison des Titres en Portefeuille, diminué des Commissions de Gestion, sera réparti comme suit :

- à concurrence d'un montant égal au Programme sous déduction de tous les versements perçus par le Mandant, au seul bénéfice du Mandant ;
- à concurrence d'un montant égal à 20% du Programme, au seul bénéfice du Mandant ;
- à concurrence de l'éventuel solde, au bénéfice du Mandant à hauteur de 80% dudit solde et au bénéfice d'123Venture à hauteur de 20% dudit solde (cette somme s'entendant TTC).

(b) Si le Mandat est résilié à l'initiative du Mandant ou dans les hypothèses prévues à l'**Article 12.3** des Conditions Générales, la Commission de Performance sera calculée et due à la date d'effet de la résiliation.

La Commission de Performance sera calculée sur la base de la valeur du Portefeuille à la date d'effet de la résiliation (ci-après la « **Valeur du Portefeuille** »). La Valeur du Portefeuille sera égale à la somme :

(i) des prix de cession, amortissements, remboursements et fruits (intérêts, dividendes et toutes autres distributions) reçus à raison des Titres en Portefeuille à la date d'effet de la résiliation et

(ii) de la valeur des Titres demeurant en Portefeuille à la date d'effet de la résiliation. La valeur d'un Titre du Portefeuille sera égale au produit (a) de la quote-part que ledit Titre représente dans le capital de la Société ou de l'Entité l'ayant émis et (b) de l'actif net de la Société ou de l'Entité concernée ressortant des derniers comptes de la Société ou de l'Entité concernée. La valorisation d'actif net de chaque Société ou Entité sera établie selon les normes de la profession du capital investissement (recommandations de l'AFIC), en calculant la valeur d'actif net comptable de chaque Société selon les mêmes normes et le même niveau de certification que ceux requis pour des OPCVM. Ensuite, une réévaluation de l'actif net comptable ainsi calculé sera réalisée avec le souci de déterminer la « Juste Valeur » de chaque Société ou Entité, tenant compte, au-delà de l'utilisation de la méthode la plus appropriée (actif net, multiples sectoriels, comparables, …), d'un ajustement intégrant, le cas échéant, des actifs ou passifs hors exploitation, de l'impact sur la valeur des financements non pris en compte dans la méthode utilisée, de la décote pouvant provenir de la structure juridique utilisée et de tout élément de marché susceptible de modifier la «Juste Valeur».

La Commission de Performance TTC sera alors égale à 20% de la différence entre (x) la Valeur du Portefeuille diminuée des Commissions de Gestion et (y) le montant du Programme initial sous déduction de tous les versements perçus par le Mandant. Dans ce cas, le Portefeuille sera restitué au Mandant sous déduction de la Commission de Surperformance dans le cas où il contiendrait les liquidités permettant de l'acquitter. A défaut, le montant de la Commission de Performance qui n'aura pas pu être imputé sur les liquidités contenues dans le Portefeuille restitué sera facturé en sus.

(c) La Commission de Performance due au (a) et (b) qui précèdent sera payée dans les 30 jours de l'évènement ayant déclenché son exigibilité.

→ REGLES GENERALES

A l'occasion de la souscription et du rachat de parts ou d'actions d'Entités ou de Sociétés dans le cadre du Mandat, le paiement de commissions de souscription, de rachat et de gestion pourra être demandé au Mandant, dans les limites prévues dans la documentation juridique de l'Entité ou de la Société concernée.

→ FRAIS

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :
Le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie de l'investissement ; et
Le montant des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée).

Catégorie agrégée de frais	Taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
Droits d'entrée et de sortie (1)	0,83 %	0,83 %
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (2)	4,72 %	1,55 %
Frais de constitution	N.A	N.A
Frais récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la gestion des participations	N.A	N.A
Frais de gestion indirects	N.A	N.A
Total	**5,56 %**	**2,38 %**

(1) Les droits d'entrée sont payés par le Mandant au moment du versement du Programme. Ils sont versés au distributeur pour sa prestation de commercialisation du Mandat. Il n'y a pas de frais liés à une sortie anticipée.
(2) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement recouvrent tous les frais liés directement ou indirectement au Mandat.

5. SIGNATURE

Le Mandant reconnaît irrévocablement :

- Que les renseignements figurant dans les présentes Conditions Particulières sont sincères et exacts ;
- Avoir pris connaissance, avant tout engagement, des Conditions Générales, déclare les comprendre et les accepter sans réserves et demeurer en possession d'un exemplaire de celles-ci ;
- Que les sommes versées au titre de l'investissement ne constituent pas une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens des articles L.561-1 à L.561-45 du Code monétaire et financier ;
- Que le Montant investi dans le cadre du Mandat de Gestion sera affecté, selon le choix effectué en partie 2 « Souscription » des présentes Conditions Particulières, soit à la réduction d'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) visée à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, soit à la réduction d'Impôt sur le Revenu (IR) visée aux articles 199 terdecies-0 A, 150-0 A et 163 quinquies B et du Code Général des Impôts ;
- Etre redevable de l'ISF (Impôt de Solidarité sur la Fortune) ou de l'IR (Impôt sur le Revenu) afin de bénéficier de ladite réduction d'impôt choisie en partie 2 « Souscription » des présentes Conditions Particulières ;
- Etre fiscalement domicilié en France afin de bénéficier de ladite réduction d'impôt sur le revenu ;
- S'engager, pour conserver le bénéfice de la réduction d'impôt, à conserver les titres des Entités ou Sociétés dans lesquelles il a investi jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant leur souscription pour le dispositif fiscal ISF et durant une période de 5 ans suivant leur souscription pour le dispositif fiscal IR;
- Que la réduction d'impôt implique des obligations déclaratives et de remises d'attestation(s) de souscription le cas échéant ;
- Avoir pris connaissance du fait et avoir compris (i) que les investissements dans les sociétés et entités, éligibles au dispositif fiscal choisi, réalisés dans le cadre du Mandat seront illiquides pendant une durée d'au minimum 5 ans et demi pour le dispositif fiscal ISF et 5 ans pour le dispositif fiscal IR et (ii) qu'ils se feront exclusivement sur des valeurs non cotées, comportant des risques divers (tels qu'exposés dans les Conditions Générales) pouvant impliquer, notamment et pas seulement, un risque de perte en capital et (iii) qu'ils ne proposent aucune garantie en capital ;
- Avoir été informé(e) de sa classification par défaut comme « client non professionnel » et du fait qu'il (elle) a la possibilité, sous réserve de remplir les conditions prévues par la règlementation, de demander à être classé(e) en « client professionnel »;
- Avoir pris connaissance des frais de gestion et de distribution susceptibles d'être appliqués, tels que mentionnés dans les présentes.

Par conséquent,

« ***Le Mandant déclare avoir pris connaissance, compris et accepté l'ensemble des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales et en particulier les dispositions relatives aux risques*** »

recopier cette mention à la main

Fait à : _____, Le : _____/_____/_____

en deux exemplaires originaux, l'un étant à conserver par le Mandant.

Pour le Mandant	**Pour 123Venture**
Signature(s) du ou des souscripteurs précédée(s) de la mention « Bon pour Mandat »	Olivier Goy, Président Directeur Général

ANNEXE : QUESTIONNAIRE RELATIF A LA CONNAISSANCE DU CLIENT

Cette fiche est couverte par le secret professionnel (article L. 511-33 du Code monétaire et financier) et vos réponses sont destinées à la seule information de votre conseiller. Ce questionnaire a pour objectif d'apprécier l'adéquation d'un investissement dans le Mandat de Gestion avec votre expérience en matière d'investissement, vos besoins, vos objectifs et votre situation financière.

❑ **Monsieur** ❑ **Madame** ❑ **Mademoiselle** **NOM :** _____

→ SITUATION FAMILIALE ET PROFESSIONNELLE

Profession	☐ Salarié	☐ Dirigeant d'entreprise	☐ Profession libérale ☐ Artisan	☐ Retraité	☐ Autre : _____
Situation Familiale	Marié(e) sous	☐ Communauté universelle	☐ Communauté réduite aux acquêts	☐ Séparation	☐ Autre : _____
		☐ Célibataire	☐ Divorcé(e)	☐ Union libre PACS	

→ MODALITES DE LA RELATION AVEC LE CLIENT

Origine de la relation	☐ Démarche spontanée du client	☐ Recommandation d'un client	☐ Apporteur d'affaires
	☐ Presse / Publicité	☐ Autre : _____	
Montant des capitaux confiés	La somme représente :		
	☐ Une faible part ☐ Une part moyenne	☐ Une forte part de la valeur estimée du patrimoine du client	
Origine des capitaux confiés	☐ Epargne déjà constituée	☐ Succession / Donation	☐ Vente de bien(s) immobilier(s)
	☐ Cession d'entreprise ou de participations	☐ Stock Options	☐ Autre : _____

→ SITUATION PATRIMONIALE

Situation fiscale

Revenu annuel imposable	_____ euros	(dont _____ euros de revenus fonciers)	
Estimation de l'impôt sur le revenu	_____ euros	**Votre situation financière vous permet-elle d'épargner une partie de vos revenus ? Si oui, précisez le montant annuel approximatif.**	☐ Oui ☐ Non
Redevable de l'ISF	☐ Oui ☐ Non		Montant annuel : _____€
Estimation de l'ISF	_____ euros		

Situation par rapport au non coté

Situation patrimoniale par rapport au non coté	Le client est actuellement investi dans :			
	☐ des sociétés non cotées en direct	☐ des fonds de capital investissement réservés à des institutionnels (FCPR, LLC)		
	☐ des SCR ☐ des fonds de capital-investissement		☐ des FCPI / FIP	☐ Autre : _____
Cette somme représente	☐ Une faible part ☐ Une part moyenne	☐ Une forte part de la valeur estimée du patrimoine du client		

→ APPRECIATION DE LA COMPETENCE DU CLIENT

Niveau de connaissance ou d'intervention dans le domaine de l'investissement et des instruments financiers (hors capital-investissement)

Actions	☐ Fort	☐ Moyen	☐ Faible
Produits Monétaires et Obligataires	☐ Fort	☐ Moyen	☐ Faible
Marchés à Terme et Dérivés	☐ Fort	☐ Moyen	☐ Faible
Produits Structurés, Produits de Gestion Alternative	☐ Fort	☐ Moyen	☐ Faible
Divers (OPCVM ARIA, OPCVM Contractuels, FCC, FCIMT, etc.)	☐ Fort	☐ Moyen	☐ Faible
Immobilier	☐ Fort	☐ Moyen	☐ Faible

Niveau de connaissance ou d'intervention dans le domaine du capital-investissement

Investissements directs dans des sociétés non cotées	☐ Fort	☐ Moyen	☐ Faible
FCPR	☐ Fort	☐ Moyen	☐ Faible
FCPI, FIP	☐ Fort	☐ Moyen	☐ Faible
Divers (fonds de fonds, fonds étrangers, etc.)	☐ Fort	☐ Moyen	☐ Faible

→ MESURE DE L'AVERSION AU RISQUE

Le client :	☐ Ne veut pas de risque de perte en capital **(non éligible au Mandat de Gestion Offre Fiscale)**	☐ Accepte un risque de perte en capital

→ OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Priorités du client	☐ Préservation du capital	☐ Valorisation du patrimoine	☐ Constitution d'un patrimoine
	☐ Transmission d'un patrimoine	☐ Revenus	☐ Plus-value
	☐ Défiscalisation **(ne peut être l'unique choix)**	☐ Autre : _____	
Horizon d'investissement	☐ 1 à 3 ans **(non éligible au Mandat de Gestion Offre Fiscale)**	☐ 5 à 7 ans	☐ + 10 ans

2.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations, les conditions du mandat de gestion ainsi que les engagements réciproques des parties. Il est rappelé que les Conditions Générales constituent avec chaque Conditions Particulières les termes et conditions d'un mandat de gestion de portefeuille conclu entre 123Venture (le **"Mandataire"**) et le mandant (le **"Mandant"**).

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ces dernières prévaudront.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le Mandant souhaite confier à 123Venture la gestion discrétionnaire de ses avoirs selon les modalités spécifiées dans le Mandat.

2. 123Venture, société de gestion agréée par l'AMF pour effectuer une activité de gestion de portefeuille sous mandat, est disposée à accepter le Mandat, sous réserve que celui-ci se révèle en adéquation avec la situation et les objectifs d'investissement du Mandant.

3. Le Mandant et 123Venture ont souhaité définir dans le Mandat les conditions dans lesquelles 123Venture exécutera la mission de gestion de portefeuille qui lui est confiée par le Mandant.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

| DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS |

Dans le Mandat, les termes et expressions définis ci-après ont, sauf indication contraire, la signification indiquée ci-dessous :

« AMF »	désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
« Annexe »	désigne les diverses annexes au Mandat. En cas de contradiction entre le corps du Mandat et celles des Annexes, les dispositions des Annexes prévaudront.
« Conditions Particulières »	désignent les conditions particulières, y compris leurs annexes, applicables à chaque Programme.
« Commission »	désigne l'ensemble des rémunérations payées par le Mandant à 123Venture.
« CMF »	désigne le Code monétaire et financier.
« Entité »	désigne toute entité, française ou étrangère, répondant aux caractéristiques définies dans un Programme.
« Entité 123 »	désigne une Société conseillée par 123Venture et/ou une Entité conseillée et/ou gérée par 123Venture.
« Emetteur »	désigne une Société ou une Entité.
« Mandat »	désigne l'ensemble formé par les Conditions Générales et chaque Conditions Particulières.
« Mandat Antérieur »	désigne tout mandat de gestion sur instruments financiers conclus entre les Parties durant l'année 2011 et toujours applicable entre elles.
« Portefeuille »	désigne l'ensemble des Titres investis au titre d'un Programme qui ne sont pas inscrits sur un compte d'instruments financiers mais directement chez les Emetteurs dans les conditions prévues par la loi.
« Porteur »	désigne tout actionnaire, associé ou porteur autre que le Mandant dans un Emetteur.
« Programme »	désigne chaque programme d'investissement réalisé au titre des Conditions Particulières qui lui sont applicables.
« RG AMF »	désigne le Règlement général de l'AMF.
« Société »	désigne toute société, française ou étrangère, répondant aux caractéristiques définies dans un Programme.
« Titres »	désignent tout instrument financier ou droit représentatif d'un placement financier dans une Société et/ou une Entité.

| 1. OBJET DU MANDAT |

1.2 Le Mandant donne, par les présentes, pouvoir à 123Venture pour gérer en son nom et pour son compte l'intégralité de chaque Portefeuille.

1.3 Le Mandant reconnaît qu'123Venture n'est tenue que d'une obligation de moyens au titre du Mandat. En conséquence, 123Venture n'apporte aucune garantie, notamment quant à la performance et/ou la préservation de la valeur des actifs de tout Portefeuille.

1.4 Dans le cadre de ce Mandat, le Mandant s'interdit toute immixtion dans la gestion et 123Venture prend de sa seule initiative, toutes les décisions relatives à la gestion de tout Portefeuille, notamment :

(A) rechercher, auditer et sélectionner les Emetteurs qui répondent aux objectifs de gestion, sont conformes aux investissements autorisés et correspondent au Programme concerné ;

(B) négocier (le cas échéant et lorsque cela est nécessaire en amont de la conclusion du Mandat) les termes et les conditions juridiques et financières de l'investissement initial ou complémentaire dans les Emetteurs sélectionnés et réaliser les investissements dans les Emetteurs sélectionnés ;

(C) signer tout pacte d'actionnaires ou tout accord avec tout autre Porteur visant notamment toute opération sur le capital ou les fonds propres de la Société concernée et/ou le transfert des Titres, pouvant notamment prévoir, sans que cela soit exhaustif, des droits de préemption, sortie conjointe, des clauses de sortie forcée ; et plus particulièrement consentir pour le compte du Mandant au profit du principal Porteur de chaque Emetteur, ou à tout autre Porteur de chaque Emetteur qui se substituerait, une option de rachat des participations qu'il détient dans cet Emetteur ;

(D) suivre l'ensemble des informations accessibles aux Porteurs des Emetteurs ayant émis les Titres en Portefeuille, suivre toute opération pouvant avoir en elle-même un impact sur la propriété, la nature ou les caractéristiques des Titres en Portefeuille et suivre l'évolution de la valeur de la participation correspondante ;

(E) procéder pour le compte du Mandant à la perception des dividendes, intérêts et autres revenus liés aux Titres ;

(F) identifier les opportunités de cession des participations dans les Emetteurs ;

(G) négocier les termes et conditions, juridiques et financiers, afférents aux cessions de participations, et mettre en place les opérations correspondantes ;

(H) mettre en œuvre toute opération de désinvestissement, et, dans la mesure requise par ledit Article, de rechercher, auditer et sélectionner les Emetteurs qui répondent au mieux aux objectifs de gestion définis dans le Programme concerné et de réaliser toute opération de réinvestissement dans un tel Emetteur ; et

(I) informer le Mandant sur un Portefeuille en établissant notamment des comptes rendus de gestion dont le contenu et la fréquence sont détaillés à l'**Article 5** ; et

(J) plus généralement faire tout acte et signer tout acte nécessaire à la réalisation du Mandat, notamment sans que cela soit exhaustif, négocier et conclure au nom et pour le compte du Mandant tout type de sûreté sur les Titres.

1.5 Toute latitude est laissée à 123Venture pour déterminer de manière discrétionnaire l'exposition sur les investissements autorisés dans le cadre d'un Programme. 123Venture détermine et applique à chaque Portefeuille sa politique d'investissement, en tenant compte de l'environnement économique et financier.

1.6 123Venture dispose donc d'une grande flexibilité dans son allocation, sa gestion s'effectuant de manière discrétionnaire dépendant notamment de l'appréciation d'123Venture sur l'évolution des marchés, sans aucune contrainte de classe d'actifs, ou géographique. La composition de chaque Portefeuille pourra ainsi varier selon la politique de gestion jugée pertinente par 123Venture.

1.7 Le Mandat n'a donc aucun indicateur de référence pertinent permettant de comparer les performances d'un Portefeuille.

1.8 Le rôle de 123Venture ne comportant aucune intervention dans le choix des options fiscales du Mandant, elle ne saurait donc être tenue responsable des conséquences fiscales de la gestion, notamment en matière de plus-values. Le Mandant aura seul la responsabilité de ses options fiscales et des obligations qui en découlent.

| 2. PORTEFEUILLE |

2.1 La gestion d'un Portefeuille ne nécessite pas l'ouverture d'un compte espèces. Les investissements sélectionnés par 123Venture feront l'objet d'un appel de fonds auprès du Mandant, celui-ci réglera directement le montant appelé au profit de l'Emetteur bénéficiaire selon les modalités indiquées par 123Venture.

2.2 Les éventuels mouvements de fonds ultérieurs (dividendes, intérêts, produits de cession…) seront opérés directement par 123Venture, et reversés au Mandant uniquement dans la mesure permise par le Programme sur le compte que le Mandant aura préalablement indiqué.

| 3. OBJECTIFS DE GESTION ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT |

3.1 Objectifs de gestion

Les objectifs de gestion au titre de chaque Programme sont précisés dans les Conditions Particulières qui lui sont applicables.

3.2 Politique d'investissement

La politique d'investissement (investissements autorisés, niveaux de risques acceptables par le Mandant, horizon d'investissement …), ainsi que toutes autres préférences ou limites d'investissement que le Mandant souhaite fixer dans le cadre de la gestion d'un Portefeuille au titre d'un Programme sont précisés dans les Conditions Particulières qui lui sont applicables.

(A) Investissements autorisés

Les investissements autorisés au titre d'un Portefeuille dans le cadre d'un Programme sont précisés dans les Conditions Particulières qui lui sont applicables. Tout autre investissement au titre d'un Programme autre que ceux énumérés dans les Conditions Particulières applicables est interdit.

(B) Règles déontologiques

Le Mandant autorise 123Venture à investir sans limitation dans des Emetteurs gérés ou conseillés par 123Venture. 123Venture met en place des mesures lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la gestion du Portefeuille. Le Mandant peut demander à avoir communication des procédures de prévention des conflits d'intérêts mise en œuvre par 123Venture.

Les investissements pourront se faire aux côtés de souscripteurs tiers ou d'autres clients de 123Venture en gestion sous mandat. Dans le cadre du Mandat, 123Venture pourra librement faire investir le Mandant dans des Emetteurs gérés et/ou conseillés par 123Venture ou toute autre société liée, au sens de l'article 313-24 du RG AMF, à cette dernière (ci-après une « **Société Liée** »), pour répondre aux intérêts du Mandant.

Dans l'hypothèse d'un co-investissement ou d'un co-désinvestissement du Mandant dans un Emetteur avec (i) un fonds de capital-investissement géré ou conseillé par 123Venture, ou (ii) un ou plusieurs autres investisseurs ayant confié la gestion de leur portefeuille à 123Venture (ci-après ensemble avec le Mandant les « **Intervenants** »), il sera appliqué les règles suivantes inspirées par le Code de déontologie des « sociétés de gestion bénéficiant d'un agrément pour le capital-investissement, de leurs dirigeants et des membres du personnel », élaboré par l'AFG et l'AFIC :

(a) toute opération de co-investissement sera effectuée au prorata de l'actif total disponible sous gestion de chaque Intervenant, selon les mêmes conditions juridiques et financières à l'entrée comme à la sortie (en principe conjointe) et devra offrir des droits équivalents à tous les Intervenants lors de l'acquisition ou de la souscription de Titres d'une Entité ou d'une Société, tout en tenant compte des situations particulières des différents Intervenants au moment du co-investissement [1] ;

(b) toute opération de co-désinvestissement sera effectuée dans les mêmes conditions juridiques et financières et sera répartie entre les Intervenants au prorata de leur participation respective dans l'Entité ou la Société concernée. Toutefois, en raison des situations particulières des différents Intervenants au moment du désinvestissement, l'un ou l'autre Intervenant pourra être amené à saisir seul des opportunités de désinvestissement.

3.3 Modifications des objectifs de gestion et de la politique d'investissement

(A) Aucune modification de quelque ordre que ce soit aux objectifs de gestion ou à la politique d'investissement au titre d'un Programme ne pourra valablement engager et lier les Parties tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un avenant en bonne et due forme, signé par chaque Partie, aux Conditions Particulières qui lui sont applicables.

(B) 123Venture s'engage à mettre en œuvre et à respecter pour chaque Programme un mode de gestion conforme aux objectifs et contraintes de gestion ainsi fixées par le Mandant conformément aux présentes et aux Conditions Particulières qui lui sont applicables.

(C) Si durant l'exécution du Mandat une inadéquation est constatée entre l'objectif de gestion choisi par le Mandant au titre de Conditions Particulières et la structure du Portefeuille concerné, 123Venture s'efforcera également d'adapter progressivement le Portefeuille concerné, au mieux des intérêts du Mandant, pour converger, en fonction des possibilités des marchés, vers l'objectif de gestion précisé aux Conditions Particulières applicables.

3.4 Exercice des droits patrimoniaux et extra-patrimoniaux

(A) Exercice des droits patrimoniaux

En agissant au mieux des intérêts du Mandant, mais sans avoir à le consulter au préalable, 123Venture donnera pour le compte de celui-ci, toutes instructions nécessaires pour exercer les droits patrimoniaux, quels qu'ils soient, attachés aux Titres composant tout Portefeuille (souscriptions, attributions, échanges, conversations, option pour le paiement des dividendes en actions …) et pour percevoir les dividendes, intérêts, plus-values et autres revenus liés à ces Titres.

(B) Exercice des droits extrapatrimoniaux

En agissant aux mieux des intérêts du Mandant, 123Venture exercera, dans la mesure permise par la règlementation, les droits extrapatrimoniaux attachés aux Titres de tout Portefeuille, notamment le droit de participer aux organes décisionnels ou consultatifs des Entités ou Sociétés et les droits de vote attachés aux Titres détenus dans les Entités ou Sociétés. 123Venture fait son affaire de l'obtention des informations et documents relatifs à l'exercice de ces droits, ainsi que des décisions prises à l'occasion de l'exercice de tels droits, et le Mandant reconnaît que 123Venture ne saura encourir de responsabilité à ce titre.

S'agissant de l'exercice de droits extrapatrimoniaux, le Mandant autorise expressément 123Venture à considérer que lorsqu'123Venture lui demande une procuration en vue d'exercer les droits extrapatrimoniaux liés aux Titres dans tout Portefeuille, l'absence de réponse du Mandant au plus tard 10 jours après la date d'émission d'une telle demande sera réputée constituer l'accord du Mandant à donner mandat de représentation à 123Venture.

3.5 Affectation des produits et des revenus

Les produits et revenus des Titres ne sont pas couverts dans le présent Mandat.

| 4. CATEGORISATION DU MANDANT |

(A) Les diligences requises par rapport aux objectifs patrimoniaux du Mandant ont été effectuées par 123Venture. Dans ce cadre et en application de l'article L.533-13 du CMF et des articles 314-43 et suivants du RG AMF, 123Venture a pris connaissance de la situation particulière et financière, de la compétence, de l'expérience, des actifs possédés et de la connaissance en matière d'investissement du Mandant ainsi que de ses objectifs d'investissement de façon à évaluer raisonnablement et de façon adéquate le caractère adéquat du service proposé sur la base des informations fournies aux Conditions Particulières applicable au Programme correspondant.

(B) Sur la base des informations communiquées, le Mandant a été catégorisé comme un client non professionnel au sens des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

(C) Le Mandant peut demander une catégorisation différente ; auquel cas 123Venture l'informera des conséquences qui en résulteraient quant à son degré de protection. Ainsi, le Mandant peut demander à renoncer à une partie de la protection que lui offrent les règles de bonne conduite. Un tel changement de catégorisation est soumis à l'accord préalable d'123Venture.

| 5. INFORMATION DU MANDANT |

Les dispositions ci-après sont applicables à chaque Portefeuille : le Mandant bénéficiera d'une valorisation semestrielle du Portefeuille.

Par ailleurs, 123Venture fournira au Mandant les informations suivantes:

- A la fin de chaque semestre, un arrêté du Portefeuille ;
- A la fin de chaque semestre, un compte-rendu de gestion retraçant la politique de gestion suivie pour le compte du Mandant, faisant ressortir l'évolution du Portefeuille et les résultats dégagés pour la période écoulée.
- 123Venture tiendra également à la disposition du Mandant :
  - (i) la documentation contractuelle (ex : les statuts d'une Société ou d'une Entité) ;
  - (ii) les documents d'information périodiques des Sociétés et/ou Entités dont elle a souscrit des Titres pour son compte ;
  - (iii) les informations sur sa politique de gestion des conflits d'intérêts ;

[1] *Par exemple : situation d'un fonds au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, stratégie d'un fonds ou d'un mandant, opportunité de sortie conjointe etc.*

(iv) les informations sur sa politique de gestion de sélection de ses contreparties ; et

(v) les informations sur les rétrocessions et autres avantages reçus par 123Venture.

| 6. REMUNERATION DE 123VENTURE |

6.1 Commissions perçues par 123Venture

En contrepartie des opérations réalisées pour le compte du Mandant au titre de la gestion de tout Portefeuille, 123Venture percevra des Commissions calculées et établies selon les modalités visées aux Conditions Particulières qui lui sont applicables.

6.2 Modalités de facturation et de paiement

(A) Le calcul des Commissions d'123Venture est notifié au Mandant conformément aux modalités visées aux Conditions Particulières applicables au Portefeuille concerné.

(B) Toute contestation relative aux Commissions doit être signifiée par écrit par le Mandant à 123Venture dans un délai de quinze (15) jours calendaires après envoi du relevé de frais de gestion.

6.3 Modification des conditions tarifaires

Toute modification relative aux Commissions d'123Venture liées à un Programme fera l'objet d'un avenant en bonne et due forme signé par les deux Parties.

6.3 Règles générales

A l'occasion de la souscription et du rachat de parts ou d'actions d'Entités ou de Sociétés dans le cadre du Mandat, le paiement de commissions de souscription, de rachat et de gestion pourra être demandé au Mandant, dans les limites prévues par la documentation juridique de l'Entité ou de la Société concernée.

| 7. ENGAGEMENT DES PARTIES |

7.1 Engagement du Mandant

(A) Conformément aux dispositions de l'article 1998 du Code Civil, le Mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par 123Venture, conformément au présent Mandat.

(B) Le Mandant s'engage à transmettre toute information utile à la mise en œuvre des décisions d'investissement/de désinvestissement prises par 123Venture au nom et pour le compte du Mandant dans le cadre du présent Mandat et/ou à toute Société ou Entité sur les Titres desquelles 123Venture a pris une telle décision d'investissement/de désinvestissement.

(C) Dans le cas où 123Venture ne serait pas à même d'exercer les droits extrapatrimoniaux liés aux Titres dans les conditions visées à l'**Article 3.4(B)**, le Mandant s'engage à suivre les instructions d'123Venture pendant toute la durée du Mandat.

(D) Le Mandant devra aussi indemniser 123Venture dans les conditions de l'**Article 10**, de tout préjudice subi par 123Venture du fait de sa défaillance.

(E) Le Mandant s'engage à réaliser tout versement et, plus généralement, à respecter toute instruction d'123Venture liée à une décision d'investissement prise par 123Venture dans une Entité ou une Société au nom et pour le compte du Mandant dans le cadre du présent Mandat et selon les modalités précisées par 123Venture.

7.2 Engagement d'123Venture

(A) 123Venture s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion de chaque Portefeuille, conformément à l'objectif défini aux Conditions Particulières qui lui sont applicables, et à respecter l'ensemble de la règlementation applicable. 123Venture ne contracte à ce titre qu'une obligation de moyens et la responsabilité d'123Venture ne saurait dès lors être engagée hors cas de faute lourde ou dolosive d'123Venture dans l'exécution du Mandat.

(B) 123Venture déclare disposer de moyens propres tant humains que matériels pour assurer sa mission au titre du présent Mandat dans le respect des dispositions réglementaires et des normes déontologiques applicables à la gestion pour compte de tiers, et notamment en agissant dans l'intérêt exclusif du Mandant. 123Venture s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose en vue de gérer chaque Portefeuille conformément aux objectifs de gestion et à la politique d'investissement définis au Programme concerné.

| 8. DECLARATION DU MANDANT |

Le Mandant fait à 123Venture les déclarations ci-après dont il garantit l'exactitude et la sincérité lors de la conclusion du Mandat, mais également à tout moment au cours de son exécution.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des déclarations prévues ci-après se révélait être inexacte ou obsolète, le Mandant en informerait immédiatement 123Venture par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, le Mandant s'engage à informer 123Venture (i) de toute modification significative de sa situation patrimoniale, ou de sa capacité juridique qui pourrait justifier un changement de profil de gestion et (ii) s'il souhaite modifier sa catégorisation en tant que client telle que définie à l'**Article 4**.

Le Mandant reconnaît et garantit expressément que, dans le cadre du présent Mandat :

8.1 Capacité

(A) il a la pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer, de même que pour mener les activités qu'il exerce actuellement ;

(B) la conclusion et l'exécution du présent Mandat ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets et règlements qui lui sont applicables ; le présent Mandat constitue un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes ses stipulations ; et

(C) il ne fait l'objet d'aucune procédure administrative, judiciaire ou arbitrale en cours et déclare n'avoir pas connaissance de motifs qui pourraient inciter toute personne à engager une telle procédure pendant toute la durée du Mandat.

8.2 Fourniture d'informations

(A) il a pu poser toutes les questions et 123Venture lui a communiqué toutes les informations pertinentes, en sus de celles visées aux présentes, relatives aux pratiques d'123Venture en matière de Commissions et de gestion des conflits d'intérêts ;

(B) 123Venture lui a communiqué des informations précises sur les opérations qu'elle sera amenée à effectuer dans le cadre du présent Mandat ;

(C) 123Venture l'a en outre informé spécifiquement des risques liés au Mandat ; le Mandant a par ailleurs lu et apprécié les avertissements sur les risques tels que décrits à l'**Article 17** ci-après et, notamment, ceux concernant les risques spécifiques qui s'attachent à l'investissement dans des Entités/Sociétés ;

(D) il reconnaît et accepte que l'absence de versement suite à une instruction d'123Venture dans le cadre de l'**Article 7.1(E)** est susceptible d'engendrer des conséquences dommageables sur le Portefeuille concerné ou à 123Venture ;

(E) il confirme avoir été averti, c'est à dire comme ayant une connaissance précise et claire, des techniques de gestion d'investissement et des produits qui y sont liés et qui seront utilisés dans le cadre de ce Mandat ; et

(F) plus généralement, il a reçu d'123Venture toutes les informations nécessaires à son consentement éclairé au présent Mandat.

8.3 Profil de gestion - Adéquation

(A) il a répondu, à l'occasion de discussions avec 123Venture, les démarcheurs d'123Venture ou son propre conseil en investissement, antérieures à la conclusion des présentes Conditions Générales et à celle de chaque Conditions Particulières, à un ensemble de questions afin d'établir sa connaissance sur les opérations effectuées dans le cadre du Mandat et la stratégie d'investissement qu'il souhaite voir appliquer par 123Venture dans le cadre du Mandat ; et

(B) il a en outre transmis à 123Venture les informations claires, précises, non trompeuses et pertinentes afin de mettre cette dernière en mesure de vérifier l'adéquation des services offerts au titre de chaque Programme dans le cadre du Mandat et de valider son profil de gestion.

8.4 Cadre de la gestion

(A) il a apprécié l'opportunité de conclure le Mandat et son adéquation à ses besoins sur le fondement de son propre jugement et des avis reçus, le cas échéant, des conseils financiers, juridiques et fiscaux qui l'ont assisté à cet effet ;

(B) aucune des recommandations (qu'elles soient écrites ou orales) reçues d'123Venture ne constitue une garantie quant à l'évolution de la valeur du Portefeuille. De même, aucune de ces communications ne constitue une garantie quant aux effets escomptés des instruments financiers ou à leur traitement fiscal par toute autorité fiscale ;

(C) il reconnaît avoir pris connaissance de l'horizon de placement que nécessite la gestion de chaque Portefeuille et de l'étendue des risques financiers pouvant découler de l'exécution des opérations faisant l'objet du présent Mandat, quel que soit le profil de la gestion recherchée ;

(D) il ne peut en aucun cas intervenir dans les décisions de gestion prises par 123Venture ;

(E) il reconnaît que 123Venture n'est tenue que d'une obligation de moyens au titre des présentes et qu'elle n'apporte aucune garantie quant à la performance et/ou à la préservation de la valeur des actifs de tout Portefeuille ;

(F) s'agissant d'investissement en instruments financiers non cotés, il reconnaît et accepte que compte tenu de la nature de ce type d'investissement, le Mandat peut se limiter à une seule décision d'investissement ;

(G) selon le Programme applicable, il reconnaît et accepte que la diversification ne pourra pas nécessairement être assurée au sein du Portefeuille concerné qui ne pourra être investi que dans un nombre limité de Titres différents, voir dans un seul type, de telle sorte que les rendements pourront être défavorablement affectés par la mauvaise performance de cette seule catégorie de Titre ;

(H) il fera son affaire personnelle de toutes les obligations et conséquences en matière de fiscalité, de douane, et de relations financières avec l'étranger dans le cadre de son investissement au titre du présent Mandat ; et

(I) la responsabilité d'123Venture est exclue pour quelques causes antérieures à la conclusion du présent Mandat.

| 9. CONFIDENTIALITE |

9.1 Les Parties reconnaissent que l'exécution du Mandat nécessite la plus stricte confidentialité. Chacune des Parties s'engage à ne divulguer à aucun tiers les informations confidentielles dont elle aurait pu avoir connaissance au titre de l'exécution du Mandat.

9.2 Cet engagement de confidentialité sera réputé levé (i) pour les besoins du traitement du Mandat, conformément à l'**Article 14.3**, (ii) de l'accord préalable de l'autre Partie, (iii) de procédure engagée entre les Parties, (iv) de communication aux conseils des Parties, (v) de demande de communication adressée par des autorités réglementaires (et notamment l'AMF), administratives, judiciaires ou fiscales ou (vi) en application de toute disposition réglementaire ou légale requérant la divulgation de telles informations.

| 10. RESPONSABILITES |

10.1 Le Mandant reconnaît (i) qu'une appréciation de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement a été effectuée dans le cadre d'un entretien préalable à la conclusion de chaque Conditions Particulières ayant abouti au questionnaire de connaissance dûment complété auxdites conditions et (ii) avoir été dûment informé par 123Venture de l'étendue des risques financiers pouvant découler de l'exécution des investissements faisant l'objet du Mandat.

10.2 Le Mandant déclare accepter les risques financiers liés à tout investissement dans les Entités ou Sociétés, y compris la possible perte de l'intégralité du capital.

10.3 123Venture s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion de chaque Portefeuille, conformément aux objectifs de gestion définis au Programme concerné. Le Mandant reconnaît que 123Venture n'est tenue qu'à une obligation de moyens, ce Mandat ne comportant aucune obligation de résultats ou engagement de garantie. A ce titre, la responsabilité d'123Venture ne saurait dès lors être engagée hors cas de faute lourde ou dolosive d'123Venture dans l'exécution du Mandat.

10.4 Chaque Partie ne saurait être tenue responsable de tout manquement à ses obligations résultant d'un cas de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du Code civil et de la jurisprudence de la Cour de cassation. Les Parties conviennent entre elles que sont considérés comme des cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative, des événements naturels tels que les tempêtes, glissements de terrain, orages, inondations, crues, des événements humains et sociaux tels que grèves, émeutes et fautes d'un tiers, des événements techniques tels que les défaillances du réseau Internet, les défaillances du réseau des télécommunications et les pertes de connectivité Internet dues aux opérateurs publics ou privés dont dépend 123Venture, ou encore des décisions de la puissance publique. Si, par suite d'un cas de force majeure, les Parties étaient conduites à interrompre leurs prestations respectives, l'exécution du présent Mandat serait suspendue pendant le temps où l'une des Parties serait dans l'impossibilité d'assurer ses obligations. La Partie victime d'un cas de force majeure devra en informer l'autre sans délai.

10.5 Toutefois, si cette interruption était supérieure à trente (30) jours, le Mandat pourrait être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties sans indemnité de part et d'autre.

10.6 Le Mandant reconnaît expressément et accepte que, dans le cas où le Mandant aurait conclu le Mandat dans un but d'optimisation fiscale, 123Venture fera ses meilleurs efforts, dans le cadre de son obligation de moyens, afin de tenir compte de cet objectif.

10.7 En cas de contestation, le Mandant peut saisir le Service des Contestations chez 123Venture conformément à l'**Article 13**.

| 11. MODIFICATIONS |

11.1 Le Mandat ne peut être modifié que par un avenant écrit dûment accepté et signé par chacune des Parties, sous réserve des dispositions ci-après :

(A) En cas de modification législative et/ou réglementaire rendant impératif une modification du Mandat, les nouvelles dispositions du Mandat entreront en vigueur au plus tôt, (i) le jour où elles entrent en application en vertu de la loi ou de la réglementation concernée ou (ii) le jour où elles seront notifiées au Mandant dans les conditions de l'**Article 13** ;

(B) En cas de modification de certaines dispositions du Mandat à l'initiative d'123Venture entrainant une augmentation des obligations du Mandant ou une diminution des obligations de 123Venture, les nouvelles dispositions du Mandat entreront en vigueur dans les trois (3) mois suivant leur notification au Mandant dans les conditions de l'**Article 13**, sous réserve que le Mandant ne soit pas opposé à de telles modifications dans ce délai de trois (3) mois dans les conditions de l'**Article 13** ; et

(C) En cas de modification de certaines dispositions du Mandat à l'initiative d'123Venture entraînant une augmentation des obligations d'123Venture ou une diminution des obligations du Mandant, les nouvelles dispositions du Mandant entreront en vigueur à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant leur notification au Mandant dans les conditions de l'**Article 13**.

11.2 Pour le cas où les Parties ont déjà conclu un Mandat Antérieur, les présentes Conditions Générales se substituent aux dispositions du Mandat Antérieur à l'exception de celles applicables à la durée, à la rémunération et à la politique et la stratégie d'investissement du portefeuille d'instruments financiers couvert par le Mandat Antérieur.

| 12. DATE D'EFFET DU MANDAT - RESILIATION |

12.1 Prise d'effet - Durée

(A) Le Mandat, valable jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des Parties, entrera en vigueur à la date de signature des présentes ou, le cas échant, à la date de conclusion du premier Mandat Antérieur conclu entre les Parties.

(B) Le Mandat peut être résilié à tout moment à l'initiative du Mandant ou d'123Venture. La dénonciation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 Résiliation

(A) La dénonciation à l'initiative du Mandant prend effet dès réception de la lettre recommandée par 123Venture, qui cesse d'être habilitée à prendre l'initiative de nouvelles opérations de gestion. Le Mandant est conscient qu'un investissement dans des Entités ou Sociétés requiert la conservation des Titres des Entités ou Sociétés jusqu'à (i) l'expiration du délai fiscal applicable afin que l'avantage fiscal attaché à la souscription des Titres dans le(s) Portefeuille(s) concerné(s) ne soit pas remis en cause ultérieurement ou le cas échéant, (ii) la liquidation de l'Entité ou Société correspondante pour que le Mandant puisse bénéficier de l'intégralité de la plus-value liée à l'investissement. Le Mandant est conscient que la dénonciation du Mandat avant le terme dudit horizon peut empêcher d'atteindre les objectifs de gestion définis au(x) Programme(s) concerné(s) et déclare accepter ce risque, dans l'hypothèse où il prendrait l'initiative de cette dénonciation.

(B) La dénonciation à l'initiative de 123Venture prend effet cinq (5) jours ouvrés après réception de la lettre recommandée par le Mandant et peut concerner, à l'entière discrétion d'123Venture (i) un ou plusieurs Programmes expressément désignés, auquel cas la résiliation ne sera applicable qu'à ces Programmes ou (ii) le Mandat auquel cas l'ensemble des Programmes seront affectés.

12.3 Résiliation de plein droit

(A) Sous réserve de la réglementation en vigueur, le Mandat sera résilié de plein droit :

(a) en cas de décès, ou d'incapacité juridique, du Mandant ; ou

(b) en cas de retrait d'agrément ou de radiation de 123Venture.

(B) Dès que 123Venture sera informée de la survenance de l'événement donnant lieu à résiliation, 123Venture ne prendra plus l'initiative de nouvelles opérations et procèdera au dénouement des opérations en cours.

12.4 Compte-rendu de gestion

123Venture établit un compte-rendu de gestion du Portefeuille, dans les trente (30) jours ouvrés de la résiliation, arrêté au jour de la date d'effet de la résiliation, et faisant apparaître les résultats de la gestion depuis le dernier état du Portefeuille. Ce compte-rendu donne au Mandant toutes les informations utiles sur la nature des investissements en cours.

12.5 Commissions et honoraires

En cas de résiliation du Mandat par 123Venture, les commissions et honoraires dus par le Mandant à 123Venture seront calculés *prorata temporis* et perçus par 123Venture jusqu'à la date de résiliation effective prévue à l'**Article 12.2**.

| 13. NOTIFICATIONS |

13.1 Sous réserve de stipulations contraires expresses, toutes les notifications, demandes et autres communications adressées par une Partie à l'autre Partie au titre du Mandat, seront valablement faites et délivrées par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses et numéros mentionnées en première page au présent Mandat ou à toute autre adresse ou numéro qui sera notifié ultérieurement par l'une des Parties à l'autre.

13.2 La notification prendra effet, selon le cas, au jour indiqué sur l'accusé réception dans le cas d'envoi d'une télécopie ou d'un courrier électronique et le lendemain de la date de première présentation en cas de lettre recommandée avec accusé de réception.

| 14. DISPOSITIONS DIVERSES |

14.1 Non renonciation- Divisibilité

(A) Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir du bénéfice de l'une quelconque des clauses du Mandat ne sera pas considéré par l'autre Partie comme une renonciation à se prévaloir du bénéfice de ladite clause.

(B) Au cas où l'une quelconque des stipulations du Mandat devait être déclarée illégale, nulle ou non applicable, cette déclaration n'affectera en rien la validité et le caractère exécutoire des autres stipulations du Mandat et les Parties pourraient convenir d'un commun accord de remplacer la disposition invalidée selon la procédure prévue à l'**Article 11** du Mandat. Toutefois, si une telle déclaration affectait la substance même du Mandat ou modifiait gravement son économie, le Mandat serait alors résilié de plein droit.

14.2 Intégralité du Mandat

L'exposé préalable et, s'agissant de chaque Programme, les Conditions Particulières et les annexes qui lui sont applicables, font partie intégrante du présent Mandat. Le présent Mandat représente l'intégralité des accords entre les Parties s'agissant des investissements visés aux présentes et remplace tous les accords écrits et verbaux ayant pu exister antérieurement entre les Parties.

14.3 Loi Informatique et Liberté

(A) Par application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Mandant est informé du fait :

(a) que les données à caractère personnel recueillies ici et ultérieurement sont destinées à 123Venture, responsable du traitement, afin d'être utilisées pour la gestion du Mandat et la lutte contre le blanchiment d'argent ;

(b) qu'elles sont également susceptibles d'être communiquées aux mêmes fins, aux sous-traitants de 123Venture, et pour les besoins du Mandat, à des Entités ou Sociétés,

ce que le Mandant autorise expressément.

(B) Elles ne feront l'objet d'autres communications extérieures que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires de 123Venture. Ces informations nominatives pourront également être communiquées, à leur requête, à d'autres organismes officiels ou autorités administratives et judiciaires notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme en application des dispositions légales.

(C) Le Mandant reconnaît enfin avoir été informé que 123Venture peut être amené à enregistrer les conversations téléphoniques pour certains types d'opérations. Le Mandant autorise expressément 123Venture à effectuer des enregistrements.

(D) Le Mandant peut exercer à tout moment son droit d'accès, de rectification et d'opposition en adressant une lettre à 123Venture selon les modalités prévues à l'**Article 13**.

14.3 Délégation

123Venture ne pourra en aucune façon céder ou déléguer tout ou partie des droits et obligations découlant du Mandat, sauf accord exprès et préalable du Mandant. Toutefois, cette délégation ne sera pas soumise à un accord exprès et préalable du Mandant en cas de délégation à une filiale de 123Venture. Dans ce cas, 123Venture s'oblige à l'égard du Mandant à l'informer de cette délégation, dans les meilleurs délais, à compter de son entrée en vigueur.

| 15. RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME |

15.1 123Venture est soumis à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et notamment aux articles L. 561-2 et suivants ; R. 561-1 et suivants du CMF et 315-50 et suivants du RG AMF.

15.2 En application de ces dispositions, 123Venture devra notamment déclarer au service Tracfin les sommes inscrites paraissant provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles et se renseignera sur l'identité véritable du bénéficiaire d'une opération exécutée pour le compte du Mandant. 123Venture s'engage à respecter une obligation de vigilance dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et, plus précisément, les dispositions communautaires et françaises applicables en la matière.

15.3 Le Mandant s'engage à communiquer à 123Venture toute information nécessaire à ce dernier pour s'acquitter de ses obligations au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et à ce que les informations ainsi communiquées soit exactes, précises, non-trompeuses et exhaustives.

| 16. DROIT APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS |

16.1 Le présent Mandat est soumis au droit français.

16.2 Les Parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à tout litige qui pourrait surgir pendant l'exécution du présent Mandat.

16.3 En cas d'impossibilité de trouver un accord dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant l'envoi par une Partie à l'autre Partie d'une lettre exposant ses motifs de griefs, tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Mandat sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

| 17. AVERTISSEMENTS SUR LES RISQUES |

Le Mandant déclare expressément avoir pris connaissance des avertissements ci-dessous :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par 123Venture. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. 123Venture cherchera à limiter les risques sur la base de ses anticipations. Les risques inhérents à l'investissement dans le cadre du Mandat seront principalement fonction des risques des différentes Entités et/ou Sociétés dans lesquelles le Portefeuille sera investi, dans des proportions variables. Le Mandant peut ainsi perdre la totalité de son investissement en cas de mauvaise performance des Entités et/ou Sociétés, ou en cas de non réponse à une instruction d'123Venture. La performance de ces investissements peut être très volatile car elle dépend en grand partie de l'expertise (i) des dirigeants pour les Sociétés et (ii) des équipes de gestion pour les Entités, celles-ci étant tributaires le cas échéant de la performance des sociétés qu'elles détiennent et qui peuvent elles-mêmes présenter des risques de liquidité et de volatilité importants.

Les performances passées ne peuvent pas être prises comme référence pour les investissements futurs.

Le Portefeuille pourra notamment être exposé aux risques suivants :

Risque lié à la nature du Mandat

Pour le cas où le Mandant ne s'acquitterait pas d'un versement correspondant à une demande d'123Venture liée à une décision d'investissement prise par 123Venture dans le cadre du Mandat dans une Entité ou une Société, le Mandant est conscient que sa défaillance pourra entraîner, selon la documentation contractuelle de l'Entité ou de la Société, des conséquences pécuniaires pouvant aller d'un simple calcul d'intérêts de retard si le Mandant régularise la situation, jusqu'à un rachat forcé de ses Titres à une valeur décotée.

Conflits d'intérêts

Le Portefeuille pourra être investi sans limitation sur des Entités et/ou des Sociétés gérées ou conseillées par 123Venture et cette dernière pourrait être exposée à un conflit d'intérêts potentiellement préjudiciable au Mandant.

Le risque serait pour le Mandant que :

- la répartition des opportunités d'investissements identifiées au niveau des Sociétés/Entités soit décidée en considération de la rémunération qu'123Venture perçoit au titre de son activité de gestion/conseil desdites Sociétés/Entités ;
- en cas de non réalisation d'une opportunité d'investissement identifiée, 123Venture décide d'investir dans une autre Société/Entités, (i) sur des considérations autres que la seule qualité de cette dernière et/ou (ii) en considération de la rémunération qu'123Venture perçoit au titre de son activité de gestion/conseil de ladite Société/Entité.

A ce titre, 123Venture a mis en place des mesures lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la gestion du Portefeuille ainsi qu'indiqué à l'**Article 3.2(B)** du Mandat.

Risque de capital

Le capital n'est pas garanti et le Mandant peut ne pas récupérer son investissement initial. Tout investisseur potentiel doit être conscient que les investissements sont soumis aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières. La conclusion du Mandat doit être réalisée uniquement par les personnes qui peuvent supporter une perte de leur investissement. Il n'est pas garanti que les objectifs d'investissements du Mandant soient effectivement atteints. La valeur des investissements et des revenus qui en découlent peut baisser tout aussi bien qu'augmenter et il se peut que le Mandant ne puisse récupérer le montant originellement investi dans le cadre du Mandat.

Risque de liquidité des Titres

Certains Titres ne sont pas librement cessibles ; il n'existe pas de marché réglementé pour ces Titres et le souscripteur ou l'acquéreur de ces Titres ne peut les céder que si le cessionnaire proposé est lui-même un investisseur autorisé.

Risque de concentration

Le Portefeuille n'est pas soumis aux mêmes règles de diversification que les OPCVM à vocation générale. En conséquence, certains Titres peuvent représenter une part importante du Portefeuille et affecter sensiblement la performance de celui-ci.

Le Portefeuille peut être investi dans un nombre limité de Titres, voire un seul, de telle sorte que les rendements pourront être défavorablement affectés par la mauvaise performance d'un seul Titre.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion pratiqué par 123Venture repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des Titres. Il existe donc un risque que le Portefeuille ne soit pas investi à tout moment sur les secteurs ou investissements les plus performants. La performance du Portefeuille peut être inférieure à l'objectif de gestion.

Risques liés à la Société de Gestion

Le succès du Portefeuille dépendra de la capacité d'123Venture à identifier, sélectionner, effectuer et céder des investissements appropriés ; il n'est pas garanti que des investissements appropriés seront ou pourront être effectués ou que les investissements seront fructueux. Le Portefeuille sera géré par 123Venture. Le Mandant n'aura pas le pouvoir de décider des investissements ou de prendre toute autre décision pour le compte du Portefeuille ou d'exercer un rôle quelconque dans le cadre des investissements.

Risque de valorisation

Le Portefeuille sera en grande partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. Le calcul de cette valeur est délicat.

Risque lié à l'absence de liquidité pendant la période de blocage

La cession de certains Titres ne peut intervenir, dans certains cas, à l'initiative du Mandant pendant des périodes de blocage ou n'est pas recommandé pour des considérations fiscales.

Risque de liquidation

La liquidité, notamment sur des marchés de gré à gré, est parfois réduite. Les investissements dans des sociétés non cotées peuvent être difficiles à céder. A la liquidation du Portefeuille, ces investissements peuvent être distribués en nature de telle sorte que les investisseurs peuvent alors devenir actionnaires minoritaires de plusieurs sociétés non cotées.

Risque d'évolution réglementaire

Des changements concernant les régimes juridiques, fiscaux ou réglementaires peuvent intervenir au cours du Mandat qui pourraient avoir des incidences défavorables sur le Portefeuille ou sur ses Titres.

Préférences sectorielles

Aucune garantie n'est donnée que le Portefeuille puisse être investi dans une Société et/ou Entité dans un secteur identifié par le Mandant ou, au contraire, qu'il n'inclut pas de Société et/ou Entité de secteurs que le Mandant préfère voire exclus.

Risque fiscal

Bien qu'il puisse être prévu de structurer les investissements du Portefeuille de façon à atteindre des objectifs de nature fiscale, il ne peut être garanti que la structure de tout investissement au titre du Portefeuille sera fiscalement optimale pour un investisseur déterminé ou qu'un résultat fiscal particulier sera atteint.

Risque d'indemnisation

Il peut être demandé aux investisseurs d'indemniser 123Venture et toute partie dans les conditions visées au Mandat.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie s'entend comme le risque de non paiement d'un flux (ou d'un engagement) dû par une contrepartie avec laquelle des positions ont été échangées et des engagements signés. Ce risque est tempéré par le processus de sélection des contreparties mis en place par 123Venture. L'importance de ce risque pour le Mandant dépendra du niveau d'allocation réalisé dans les stratégies sous-jacentes soumises à ce type de risque.

Risque technologique

Le risque technologique s'entend comme le risque qu'un dysfonctionnement majeur des systèmes d'information affecte plus ou moins durablement les capacités de gestion et de contrôles des risques des Sociétés et/ou des Entités. Ces dysfonctionnements peuvent provenir des systèmes internes ou bien du marché lui-même et être causés par des événements de force majeure, des virus informatiques ou toute autre cause affectant le fonctionnement normal des systèmes informatiques. Ces risques sont néanmoins faibles car anticipés par les sociétés de gestion qui ont pris les mesures nécessaires pour y faire face.

Risques liés aux contrats financiers à terme

Les transactions portant sur des contrats financiers à terme impliquent l'obligation d'effectuer ou de recevoir la livraison de l'actif sous-jacent au contrat à une date future ou dans certains cas de régler la position en espèces. Elles impliquent un niveau de risque élevé. L'« effet de levier » souvent présent dans les négociations de contrats financiers à terme signifie qu'un petit dépôt ou un acompte peut entraîner des pertes ou des gains importants. Cela signifie également qu'une fluctuation relativement insignifiante peut engendrer une fluctuation bien plus importante de la valeur de votre investissement ce qui peut être à votre avantage comme à votre désavantage. Les négociations sur des contrats financiers à terme présentent un engagement conditionnel et vous devez avoir conscience des implications que cela suppose, en particulier les exigences de constitution de marge.

« ***Le Mandant déclare avoir pris connaissance, compris et accepté l'ensemble des dispositions des présentes Conditions Générales et en particulier les dispositions relatives aux risques »***

Recopier cette mention à la main

Fait à : _____, Le : _____/_____/_____, en deux exemplaires originaux, l'un étant à conserver par le souscripteur.

Pour le Mandant	**Pour 123Venture**
Signature(s) du ou des souscripteurs précédée(s) de la mention « Bon pour Mandat »	Olivier Goy, Président Directeur Général

Mandat de Gestion Offre Fiscale

EXEMPLAIRE CLIENT

(A CONSERVER)

123VENTURE
Créateurs de **Valeurs**

1.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

→ SOCIETE DE GESTION	→ DISTRIBUTEUR
123VENTURE 42 avenue Raymond Poincaré – 75116 Paris Tél : 01 49 26 98 00 – Fax : 01 49 26 98 19 Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (Agrément GP 01-021)	VOTRE CACHET ICI

1. IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

☐ M.
☐ Mme
☐ Melle
☐ M. & Mme
☐ M. ou Mme

Joindre obligatoirement la copie d'une pièce d'identité de chaque souscripteur.

	Souscripteur	Co-Souscripteur
Nom		
Prénom		
Né(e) le		
A	Dép	Dép
Nationalité		
Tel		
E-mail		
Adresse Fiscale		
Code Postal	Ville	

Ci-après dénommé le « Mandant » d'une part.

Et

123Venture, Société Anonyme au capital social de 534.706 euros, dont le siège social est au 42, avenue Raymond Poincaré, 75116 Paris, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 432 510 345 et agréée en qualité de société de gestion de portefeuille par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») sous le numéro GP 01-021 pour gérer des fonds de capital-investissement et pour effectuer une activité de gestion de portefeuille sous mandat investis dans le capital-investissement, représentée par Monsieur Olivier Goy, Président Directeur Général,

Ci-après dénommée « 123Venture » d'autre part.

Le Mandant et 123Venture sont ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie » aux présentes Conditions Particulières (les « Conditions Particulières »). Le mandat de gestion est régi par des Conditions Particulières et des Conditions Générales que le Mandant et le Mandataire déclarent accepter (« **le Mandat** »). En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les présentes Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévaudront.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le Mandant souhaite confier à 123Venture la gestion discrétionnaire de ses avoirs selon les modalités spécifiées dans le mandat.

2. 123Venture, société de gestion agréée par l'AMF, pour fournir le service d'investissement et de gestion de portefeuille sous mandat, est disposée à accepter le Mandat, sous réserve que celui-ci se révèle en adéquation avec la situation et les objectifs d'investissement du Mandant.

3. Le Mandant et 123Venture ont souhaité définir dans le Mandat les conditions dans lesquelles 123Venture exécutera la mission de gestion de portefeuille qui lui est confiée par le Mandant.

2. SOUSCRIPTION

Je déclare avoir reçu et pris connaissance des Conditions Générales du Mandat que j'accepte sans réserve, et en particulier ses dispositions relatives aux risques.

Dès lors, je confie à 123Venture le mandat d'investir, pour mon compte, dans le panier de PME éligibles au dispositif fiscal de mon choix (IR ou ISF), le montant total suivant :

→ Choix du dispositif fiscal pour votre investissement

Cochez la case correspondante ☐ IR ☐ ISF

→ Montant de la souscription

Montant investi hors droits d'entrée _____ , 0 0 €

Le montant minimum est de 5 000,00 €. S'il est supérieur, il peut être augmenté par tranche de 1,00€.
Le montant de la souscription sera à libérer une fois l'allocation d'actifs réalisée par 123Venture.

Je ne joins pas le chèque de règlement avec ma souscription.

123Venture m'adressera un courrier m'indiquant le ou les chèques à rédiger avec les montants et ordres précis, en fonction des investissements retenus pour mon compte.

→ Montant des droits d'entrée

Le montant des droits d'entrée est fixé à 5,00% TTC du montant de la souscription, soit : _____ , _____ €

Le montant des droits d'entrée doit être acquité par chèque à l'ordre d'123Venture et figurer au dossier de souscription.

Je joins le chèque des droits d'entrée avec ma souscription.

Afin de rendre effective votre souscription, vous devez joindre à votre dossier le chèque correspondant au montant des droits d'entrée renseigné ci-contre, à l'ordre d'123Venture.

→ Inscription des titres de PME

Les titres de PME qui seront acquis pour mon compte par 123Venture seront (cocher la case de votre choix) :
☐ Inscrits en nominatif pur à mon nom dans les registres des PME et cela sans frais ni droits de garde (**choix pris par défaut**)
☐ A livrer sur mon compte de titres dont voici les coordonnées bancaires (**joindre un RIT**)

Code Banque _____ **Code Guichet** _____ **N° de Compte** _____ **Clé RIT** _____

3. OBJECTIFS DE GESTION ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

→ OBJECTIFS DE GESTION

Le montant objet du présent Mandat sera géré par 123Venture avec les objectifs de gestion suivants :

(A) Investir dans des sociétés non cotées éligibles aux dispositifs prévus par les articles 885-0 V bis, 199 terdecies-0 A, 150-0 A et 163 quinquies B et du Code Général des Impôts ouvrant droit à une exonération partielle d'ISF et d'IR (ci-après une « **Société** » ou les « **Sociétés** ») ou dans des fonds d'investissement éligibles aux dispositifs prévus par les articles 885-0 V bis, 199 terdecies-0 A, 150-0 A et 163 quinquies B et du Code Général des Impôts ouvrant droit à une exonération partielle d'ISF et d'IR (ci-après une« **Entité** » ou les « **Entités** ») ;

(B) Privilégier les Sociétés ou Entités offrant la réduction d'impôt maximale ;

(C) Construire le Portefeuille, dans la mesure du possible et en fonction du Programme Initial et des Programmes Complémentaires le cas échéant, en diversifiant les risques ;

(D) Rechercher une liquidité à horizon de 5/6 ans permettant au Mandant de récupérer son investissement éventuellement majoré d'une plus-value ; et

(E) Investir le montant déterminé avant la date limite de réalisation des investissements respective à chacun des dispositifs fiscaux ISF et IR (établissement du certificat fiscal pour le plafonnement d'ISF et d'IR exigible).

Devise de tenue du Mandat : Euros.

→ POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Horizon d'investissement du Mandant

La liquidité est souhaitée et recherchée, pour chaque tranche d'investissement annuel, après le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la mise en place d'un investissement.

Investissements autorisés par le Mandant

Le Mandant déclare donner son accord spécial et exprès à 123Venture en vue de réaliser, dans le respect de la réglementation en vigueur, toutes les opérations :

- de souscription, de cession ou de rachat portant sur des titres représentatifs d'un placement financier dans toute **Entité**, française ou étrangère située dans la zone « euros », quelle que soit sa forme, éligible aux dispositions des articles 885-0 V bis, 199 terdecies-0 A, 150-0 A et 163 quinquies B et du Code Général des Impôts ;
- de souscription, de cession ou de rachat portant sur des titres représentatifs d'un placement financier dans toute **Société**, à responsabilité limitée, française ou étrangère située dans la zone « euro », quelle que soit sa forme, non admise aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger et éligible aux dispositions des articles 885-0 V bis, 199 terdecies-0 A, 150-0 A et 163 quinquies B et du Code Général des Impôts.

Stratégie d'investissement

123Venture investira dans le cadre du Mandat exclusivement au moyen de souscriptions en numéraire, au capital initial ou aux augmentations de capital des Entités ou Sociétés mentionnées ci-dessus.

→ PREFERENCES SECTORIELLES

Dans le cadre du Mandat, le Mandant peut indiquer ses préférences sectorielles. Toutefois, ces préférences ne constituant pas un objectif de gestion, aucune garantie n'est donnée que le Portefeuille puisse être investi dans une Société et/ou Entité dans un secteur identifié par le Mandant ou, au contraire, qu'il n'inclut pas de Société et/ou Entité de secteurs que le Mandant préfère voire exclus.

Si vous n'avez pas de préférence sur les types d'investissement et que vous souhaitez qu'123Venture répartisse votre investissement sur un maximum de PME, cochez simplement cette case (sinon, veuillez remplir le tableau ci-dessous) : ☐

Secteurs d'activité	Préférence (à classer par ordre)	Exclusion
Hôtellerie		☐
Dépendance / Santé		☐
Tourisme de plein air		☐
Médecine / Analyse Médicale		☐
Audiovisuel / Cinéma		☐
Développement Immobilier		☐
Autres : _____		☐

4. FRAIS ET COMMISSIONS DE GESTION

→ MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

En contrepartie des opérations réalisées pour le compte du Mandant au titre du Mandat, 123Venture percevra des Commissions composées de la Commission de Gestion Initiale, de la Commission de Gestion et de la Commission de Performance (telles que définies ci-après).
La Commission Initiale de Gestion est notifiée et payable par le Mandant à la conclusion du Mandat et préalablement à chaque nouvel investissement.
La Commission de Gestion est calculée à la fin de chaque semestre civil, et est établie selon les modalités visées ci-après.
Dans l'éventualité où un terme de paiement de la Commission de Gestion serait payé pour une période inférieure à 6 mois, le montant du terme considéré serait calculé *prorata temporis* (nombre de jours exacts / 182).
Le calcul des Commissions de Gestion, si elles sont applicables, est notifié au Mandant par un relevé de frais de gestion adressé à chaque fin de semestre civil dans les 30 jours suivant la fin du semestre. Une copie de ce relevé de frais de gestion est également adressée au Teneur de Comptes.

→ MONTANT DES COMMISSIONS

Commission de Gestion Initiale

Le Mandant accepte qu'une Commission Initiale lui soit facturée à la conclusion du présent Mandat puis, dans le cadre de chaque Programme, lors de la réalisation de chaque nouvel investissement.
Cette Commission sera égale à 5,00 % TTC maximum de chaque montant investi.
Cette Commission est ponctuelle et facturée uniquement lors de la réalisation d'un investissement.

Commissions de Gestion

Le Mandant accepte qu'une Commission de Gestion de 3,95% HT par an du montant nominal investi dans le cadre du Mandat lui soit facturée.
123Venture pourra investir tout ou partie du Portefeuille dans des Sociétés ou des Entités conseillées ou gérées par 123Venture. Dans ce cas, 123Venture percevra une rémunération spécifique pour la gestion ou le conseil de la Société ou de l'Entité. A ce titre, quelle que soit la nature des prestations fournies aux Entités ou Sociétés, les frais facturés par 123Venture à chaque Entité ou Société concernée ne pourront dépasser 3,95% HT par an de l'actif net de chaque Entité ou Société, ce que le Mandant accepte expressément.
Les honoraires de conseils ou de services facturés aux Entités ou Sociétés dans lesquelles le Mandant investira dans le cadre du Portefeuille viendront en déduction de la Commissions de Gestion qu'123Venture facturera au titre de cette Commission de Gestion.
Enfin, si les honoraires ou services facturés par 123Venture aux Entités ou Sociétés ne suffissent pas à compenser les commissions de gestion annuelles, 123Venture accepte de reporter le paiement du solde lors de la liquidation du Portefeuille ou de la résiliation du Mandat.
En cas de résiliation, 123Venture aura droit aux commissions précitées jusqu'au 31 décembre au titre de l'année en cours.

Commissions de surperformance

123Venture sera en droit de recevoir une Commission de Performance.
La Société de Gestion a droit à une rémunération complémentaire en contrepartie de sa performance dans la gestion du Portefeuille dans les conditions suivantes :

(a) La Commission de Performance sera calculée et due au moment où le Portefeuille ne comprendra que des espèces.
Le cumul des prix de cession, amortissements, remboursements et fruits (intérêts, dividendes et toutes autres distributions) reçus à raison des Titres en Portefeuille, diminué des Commissions de Gestion, sera réparti comme suit :

- à concurrence d'un montant égal au Programme sous déduction de tous les versements perçus par le Mandant, au seul bénéfice du Mandant ;
- à concurrence d'un montant égal à 20% du Programme, au seul bénéfice du Mandant ;
- à concurrence de l'éventuel solde, au bénéfice du Mandant à hauteur de 80% dudit solde et au bénéfice d'123Venture à hauteur de 20% dudit solde (cette somme s'entendant TTC).

(b) Si le Mandat est résilié à l'initiative du Mandant ou dans les hypothèses prévues à l'**Article 12.3** des Conditions Générales, la Commission de Performance sera calculée et due à la date d'effet de la résiliation.

La Commission de Performance sera calculée sur la base de la valeur du Portefeuille à la date d'effet de la résiliation (ci-après la « **Valeur du Portefeuille** »). La Valeur du Portefeuille sera égale à la somme :

(i) des prix de cession, amortissements, remboursements et fruits (intérêts, dividendes et toutes autres distributions) reçus à raison des Titres en Portefeuille à la date d'effet de la résiliation et

(ii) de la valeur des Titres demeurant en Portefeuille à la date d'effet de la résiliation. La valeur d'un Titre du Portefeuille sera égale au produit (a) de la quote-part que ledit Titre représente dans le capital de la Société ou de l'Entité l'ayant émis et (b) de l'actif net de la Société ou de l'Entité concernée ressortant des derniers comptes de la Société ou de l'Entité concernée. La valorisation d'actif net de chaque Société ou Entité sera établie selon les normes de la profession du capital investissement (recommandations de l'AFIC), en calculant la valeur d'actif net comptable de chaque Société selon les mêmes normes et le même niveau de certification que ceux requis pour des OPCVM. Ensuite, une réévaluation de l'actif net comptable ainsi calculé sera réalisée avec le souci de déterminer la « Juste Valeur » de chaque Société ou Entité, tenant compte, au-delà de l'utilisation de la méthode la plus appropriée (actif net, multiples sectoriels, comparables, …), d'un ajustement intégrant, le cas échéant, des actifs ou passifs hors exploitation, de l'impact sur la valeur des financements non pris en compte dans la méthode utilisée, de la décote pouvant provenir de la structure juridique utilisée et de tout élément de marché susceptible de modifier la «Juste Valeur».

La Commission de Performance TTC sera alors égale à 20% de la différence entre (x) la Valeur du Portefeuille diminuée des Commissions de Gestion et (y) le montant du Programme initial sous déduction de tous les versements perçus par le Mandant. Dans ce cas, le Portefeuille sera restitué au Mandant sous déduction de la Commission de Surperformance dans le cas où il contiendrait les liquidités permettant de l'acquitter. A défaut, le montant de la Commission de Performance qui n'aura pas pu être imputé sur les liquidités contenues dans le Portefeuille restitué sera facturé en sus.

(c) La Commission de Performance due au (a) et (b) qui précèdent sera payée dans les 30 jours de l'évènement ayant déclenché son exigibilité.

→ REGLES GENERALES

A l'occasion de la souscription et du rachat de parts ou d'actions d'Entités ou de Sociétés dans le cadre du Mandat, le paiement de commissions de souscription, de rachat et de gestion pourra être demandé au Mandant, dans les limites prévues dans la documentation juridique de l'Entité ou de la Société concernée.

→ FRAIS

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :
Le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie de l'investissement ; et
Le montant des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée).

Catégorie agrégée de frais	Taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
Droits d'entrée et de sortie (1)	0,83 %	0,83 %
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (2)	4,72 %	1,55 %
Frais de constitution	N.A	N.A
Frais récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la gestion des participations	N.A	N.A
Frais de gestion indirects	N.A	N.A
Total	**5,56 %**	**2,38 %**

(1) Les droits d'entrée sont payés par le Mandant au moment du versement du Programme. Ils sont versés au distributeur pour sa prestation de commercialisation du Mandat. Il n'y a pas de frais liés à une sortie anticipée.
(2) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement recouvrent tous les frais liés directement ou indirectement au Mandat.

5. SIGNATURE

Le Mandant reconnaît irrévocablement :

- Que les renseignements figurant dans les présentes Conditions Particulières sont sincères et exacts ;
- Avoir pris connaissance, avant tout engagement, des Conditions Générales, déclare les comprendre et les accepter sans réserves et demeurer en possession d'un exemplaire de celles-ci ;
- Que les sommes versées au titre de l'investissement ne constituent pas une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens des articles L.561-1 à L.561-45 du Code monétaire et financier ;
- Que le Montant investi dans le cadre du Mandat de Gestion sera affecté, selon le choix effectué en partie 2 « Souscription » des présentes Conditions Particulières, soit à la réduction d'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) visée à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, soit à la réduction d'Impôt sur le Revenu (IR) visée aux articles 199 terdecies-0 A, 150-0 A et 163 quinquies B et du Code Général des Impôts ;
- Etre redevable de l'ISF (Impôt de Solidarité sur la Fortune) ou de l'IR (Impôt sur le Revenu) afin de bénéficier de ladite réduction d'impôt choisie en partie 2 « Souscription » des présentes Conditions Particulières ;
- Etre fiscalement domicilié en France afin de bénéficier de ladite réduction d'impôt sur le revenu ;
- S'engager, pour conserver le bénéfice de la réduction d'impôt, à conserver les titres des Entités ou Sociétés dans lesquelles il a investi jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant leur souscription pour le dispositif fiscal ISF et durant une période de 5 ans suivant leur souscription pour le dispositif fiscal IR;
- Que la réduction d'impôt implique des obligations déclaratives et de remises d'attestation(s) de souscription le cas échéant ;
- Avoir pris connaissance du fait et avoir compris (i) que les investissements dans les sociétés et entités, éligibles au dispositif fiscal choisi, réalisés dans le cadre du Mandat seront illiquides pendant une durée d'au minimum 5 ans et demi pour le dispositif fiscal ISF et 5 ans pour le dispositif fiscal IR et (ii) qu'ils se feront exclusivement sur des valeurs non cotées, comportant des risques divers (tels qu'exposés dans les Conditions Générales) pouvant impliquer, notamment et pas seulement, un risque de perte en capital et (iii) qu'ils ne proposent aucune garantie en capital ;
- Avoir été informé(e) de sa classification par défaut comme « client non professionnel » et du fait qu'il (elle) a la possibilité, sous réserve de remplir les conditions prévues par la règlementation, de demander à être classé(e) en « client professionnel »;
- Avoir pris connaissance des frais de gestion et de distribution susceptibles d'être appliqués, tels que mentionnés dans les présentes.

Par conséquent,

« ***Le Mandant déclare avoir pris connaissance, compris et accepté l'ensemble des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales et en particulier les dispositions relatives aux risques*** »

recopier cette mention à la main

Fait à : _____, Le : _____/_____/_____

en deux exemplaires originaux, l'un étant à conserver par le Mandant.

Pour le Mandant	**Pour 123Venture**
Signature(s) du ou des souscripteurs précédée(s) de la mention « Bon pour Mandat »	Olivier Goy, Président Directeur Général

ANNEXE : QUESTIONNAIRE RELATIF A LA CONNAISSANCE DU CLIENT

Cette fiche est couverte par le secret professionnel (article L. 511-33 du Code monétaire et financier) et vos réponses sont destinées à la seule information de votre conseiller. Ce questionnaire a pour objectif d'apprécier l'adéquation d'un investissement dans le Mandat de Gestion avec votre expérience en matière d'investissement, vos besoins, vos objectifs et votre situation financière.

❑ **Monsieur** ❑ **Madame** ❑ **Mademoiselle** **NOM :** _____

→ SITUATION FAMILIALE ET PROFESSIONNELLE

Profession	☐ Salarié	☐ Dirigeant d'entreprise	☐ Profession libérale ☐ Artisan	☐ Retraité	☐ Autre : _____
Situation Familiale	Marié(e) sous	☐ Communauté universelle	☐ Communauté réduite aux acquêts	☐ Séparation	☐ Autre : _____
		☐ Célibataire	☐ Divorcé(e)	☐ Union libre PACS	

→ MODALITES DE LA RELATION AVEC LE CLIENT

Origine de la relation	☐ Démarche spontanée du client	☐ Recommandation d'un client	☐ Apporteur d'affaires
	☐ Presse / Publicité	☐ Autre : _____	
Montant des capitaux confiés	La somme représente :		
	☐ Une faible part ☐ Une part moyenne	☐ Une forte part de la valeur estimée du patrimoine du client	
Origine des capitaux confiés	☐ Epargne déjà constituée	☐ Succession / Donation	☐ Vente de bien(s) immobilier(s)
	☐ Cession d'entreprise ou de participations	☐ Stock Options	☐ Autre : _____

→ SITUATION PATRIMONIALE

Situation fiscale

Revenu annuel imposable	_____ euros	(dont _____ euros de revenus fonciers)	
Estimation de l'impôt sur le revenu	_____ euros	**Votre situation financière vous permet-elle d'épargner une partie de vos revenus ? Si oui, précisez le montant annuel approximatif.**	☐ Oui ☐ Non
Redevable de l'ISF	☐ Oui ☐ Non		Montant annuel : _____€
Estimation de l'ISF	_____ euros		

Situation par rapport au non coté

Situation patrimoniale par rapport au non coté	Le client est actuellement investi dans :			
	☐ des sociétés non cotées en direct	☐ des fonds de capital investissement réservés à des institutionnels (FCPR, LLC)		
	☐ des SCR ☐ des fonds de capital-investissement		☐ des FCPI / FIP	☐ Autre : _____
Cette somme représente	☐ Une faible part ☐ Une part moyenne	☐ Une forte part de la valeur estimée du patrimoine du client		

→ APPRECIATION DE LA COMPETENCE DU CLIENT

Niveau de connaissance ou d'intervention dans le domaine de l'investissement et des instruments financiers (hors capital-investissement)

Actions	☐ Fort	☐ Moyen	☐ Faible
Produits Monétaires et Obligataires	☐ Fort	☐ Moyen	☐ Faible
Marchés à Terme et Dérivés	☐ Fort	☐ Moyen	☐ Faible
Produits Structurés, Produits de Gestion Alternative	☐ Fort	☐ Moyen	☐ Faible
Divers (OPCVM ARIA, OPCVM Contractuels, FCC, FCIMT, etc.)	☐ Fort	☐ Moyen	☐ Faible
Immobilier	☐ Fort	☐ Moyen	☐ Faible

Niveau de connaissance ou d'intervention dans le domaine du capital-investissement

Investissements directs dans des sociétés non cotées	☐ Fort	☐ Moyen	☐ Faible
FCPR	☐ Fort	☐ Moyen	☐ Faible
FCPI, FIP	☐ Fort	☐ Moyen	☐ Faible
Divers (fonds de fonds, fonds étrangers, etc.)	☐ Fort	☐ Moyen	☐ Faible

→ MESURE DE L'AVERSION AU RISQUE

Le client :	☐ Ne veut pas de risque de perte en capital **(non éligible au Mandat de Gestion Offre Fiscale)**	☐ Accepte un risque de perte en capital

→ OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Priorités du client	☐ Préservation du capital	☐ Valorisation du patrimoine	☐ Constitution d'un patrimoine
	☐ Transmission d'un patrimoine	☐ Revenus	☐ Plus-value
	☐ Défiscalisation **(ne peut être l'unique choix)**	☐ Autre : _____	
Horizon d'investissement	☐ 1 à 3 ans **(non éligible au Mandat de Gestion Offre Fiscale)**	☐ 5 à 7 ans	☐ + 10 ans

2.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations, les conditions du mandat de gestion ainsi que les engagements réciproques des parties. Il est rappelé que les Conditions Générales constituent avec chaque Conditions Particulières les termes et conditions d'un mandat de gestion de portefeuille conclu entre 123Venture (le **"Mandataire"**) et le mandant (le **"Mandant"**).

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ces dernières prévaudront.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le Mandant souhaite confier à 123Venture la gestion discrétionnaire de ses avoirs selon les modalités spécifiées dans le Mandat.

2. 123Venture, société de gestion agréée par l'AMF pour effectuer une activité de gestion de portefeuille sous mandat, est disposée à accepter le Mandat, sous réserve que celui-ci se révèle en adéquation avec la situation et les objectifs d'investissement du Mandant.

3. Le Mandant et 123Venture ont souhaité définir dans le Mandat les conditions dans lesquelles 123Venture exécutera la mission de gestion de portefeuille qui lui est confiée par le Mandant.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

| DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS |

Dans le Mandat, les termes et expressions définis ci-après ont, sauf indication contraire, la signification indiquée ci-dessous :

« AMF »	désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
« Annexe »	désigne les diverses annexes au Mandat. En cas de contradiction entre le corps du Mandat et celles des Annexes, les dispositions des Annexes prévaudront.
« Conditions Particulières »	désignent les conditions particulières, y compris leurs annexes, applicables à chaque Programme.
« Commission »	désigne l'ensemble des rémunérations payées par le Mandant à 123Venture.
« CMF »	désigne le Code monétaire et financier.
« Entité »	désigne toute entité, française ou étrangère, répondant aux caractéristiques définies dans un Programme.
« Entité 123 »	désigne une Société conseillée par 123Venture et/ou une Entité conseillée et/ou gérée par 123Venture.
« Emetteur »	désigne une Société ou une Entité.
« Mandat »	désigne l'ensemble formé par les Conditions Générales et chaque Conditions Particulières.
« Mandat Antérieur »	désigne tout mandat de gestion sur instruments financiers conclus entre les Parties durant l'année 2011 et toujours applicable entre elles.
« Portefeuille »	désigne l'ensemble des Titres investis au titre d'un Programme qui ne sont pas inscrits sur un compte d'instruments financiers mais directement chez les Emetteurs dans les conditions prévues par la loi.
« Porteur »	désigne tout actionnaire, associé ou porteur autre que le Mandant dans un Emetteur.
« Programme »	désigne chaque programme d'investissement réalisé au titre des Conditions Particulières qui lui sont applicables.
« RG AMF »	désigne le Règlement général de l'AMF.
« Société »	désigne toute société, française ou étrangère, répondant aux caractéristiques définies dans un Programme.
« Titres »	désignent tout instrument financier ou droit représentatif d'un placement financier dans une Société et/ou une Entité.

| 1. OBJET DU MANDAT |

1.2 Le Mandant donne, par les présentes, pouvoir à 123Venture pour gérer en son nom et pour son compte l'intégralité de chaque Portefeuille.

1.3 Le Mandant reconnaît qu'123Venture n'est tenue que d'une obligation de moyens au titre du Mandat. En conséquence, 123Venture n'apporte aucune garantie, notamment quant à la performance et/ou la préservation de la valeur des actifs de tout Portefeuille.

1.4 Dans le cadre de ce Mandat, le Mandant s'interdit toute immixtion dans la gestion et 123Venture prend de sa seule initiative, toutes les décisions relatives à la gestion de tout Portefeuille, notamment :

(A) rechercher, auditer et sélectionner les Emetteurs qui répondent aux objectifs de gestion, sont conformes aux investissements autorisés et correspondent au Programme concerné ;

(B) négocier (le cas échéant et lorsque cela est nécessaire en amont de la conclusion du Mandat) les termes et les conditions juridiques et financières de l'investissement initial ou complémentaire dans les Emetteurs sélectionnés et réaliser les investissements dans les Emetteurs sélectionnés ;

(C) signer tout pacte d'actionnaires ou tout accord avec tout autre Porteur visant notamment toute opération sur le capital ou les fonds propres de la Société concernée et/ou le transfert des Titres, pouvant notamment prévoir, sans que cela soit exhaustif, des droits de préemption, sortie conjointe, des clauses de sortie forcée ; et plus particulièrement consentir pour le compte du Mandant au profit du principal Porteur de chaque Emetteur, ou à tout autre Porteur de chaque Emetteur qui se substituerait, une option de rachat des participations qu'il détient dans cet Emetteur ;

(D) suivre l'ensemble des informations accessibles aux Porteurs des Emetteurs ayant émis les Titres en Portefeuille, suivre toute opération pouvant avoir en elle-même un impact sur la propriété, la nature ou les caractéristiques des Titres en Portefeuille et suivre l'évolution de la valeur de la participation correspondante ;

(E) procéder pour le compte du Mandant à la perception des dividendes, intérêts et autres revenus liés aux Titres ;

(F) identifier les opportunités de cession des participations dans les Emetteurs ;

(G) négocier les termes et conditions, juridiques et financiers, afférents aux cessions de participations, et mettre en place les opérations correspondantes ;

(H) mettre en œuvre toute opération de désinvestissement, et, dans la mesure requise par ledit Article, de rechercher, auditer et sélectionner les Emetteurs qui répondent au mieux aux objectifs de gestion définis dans le Programme concerné et de réaliser toute opération de réinvestissement dans un tel Emetteur ; et

(I) informer le Mandant sur un Portefeuille en établissant notamment des comptes rendus de gestion dont le contenu et la fréquence sont détaillés à l'**Article 5** ; et

(J) plus généralement faire tout acte et signer tout acte nécessaire à la réalisation du Mandat, notamment sans que cela soit exhaustif, négocier et conclure au nom et pour le compte du Mandant tout type de sûreté sur les Titres.

1.5 Toute latitude est laissée à 123Venture pour déterminer de manière discrétionnaire l'exposition sur les investissements autorisés dans le cadre d'un Programme. 123Venture détermine et applique à chaque Portefeuille sa politique d'investissement, en tenant compte de l'environnement économique et financier.

1.6 123Venture dispose donc d'une grande flexibilité dans son allocation, sa gestion s'effectuant de manière discrétionnaire dépendant notamment de l'appréciation d'123Venture sur l'évolution des marchés, sans aucune contrainte de classe d'actifs, ou géographique. La composition de chaque Portefeuille pourra ainsi varier selon la politique de gestion jugée pertinente par 123Venture.

1.7 Le Mandat n'a donc aucun indicateur de référence pertinent permettant de comparer les performances d'un Portefeuille.

1.8 Le rôle de 123Venture ne comportant aucune intervention dans le choix des options fiscales du Mandant, elle ne saurait donc être tenue responsable des conséquences fiscales de la gestion, notamment en matière de plus-values. Le Mandant aura seul la responsabilité de ses options fiscales et des obligations qui en découlent.

| 2. PORTEFEUILLE |

2.1 La gestion d'un Portefeuille ne nécessite pas l'ouverture d'un compte espèces. Les investissements sélectionnés par 123Venture feront l'objet d'un appel de fonds auprès du Mandant, celui-ci réglera directement le montant appelé au profit de l'Emetteur bénéficiaire selon les modalités indiquées par 123Venture.

2.2 Les éventuels mouvements de fonds ultérieurs (dividendes, intérêts, produits de cession…) seront opérés directement par 123Venture, et reversés au Mandant uniquement dans la mesure permise par le Programme sur le compte que le Mandant aura préalablement indiqué.

| 3. OBJECTIFS DE GESTION ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT |

3.1 Objectifs de gestion

Les objectifs de gestion au titre de chaque Programme sont précisés dans les Conditions Particulières qui lui sont applicables.

3.2 Politique d'investissement

La politique d'investissement (investissements autorisés, niveaux de risques acceptables par le Mandant, horizon d'investissement …), ainsi que toutes autres préférences ou limites d'investissement que le Mandant souhaite fixer dans le cadre de la gestion d'un Portefeuille au titre d'un Programme sont précisés dans les Conditions Particulières qui lui sont applicables.

(A) Investissements autorisés

Les investissements autorisés au titre d'un Portefeuille dans le cadre d'un Programme sont précisés dans les Conditions Particulières qui lui sont applicables. Tout autre investissement au titre d'un Programme autre que ceux énumérés dans les Conditions Particulières applicables est interdit.

(B) Règles déontologiques

Le Mandant autorise 123Venture à investir sans limitation dans des Emetteurs gérés ou conseillés par 123Venture. 123Venture met en place des mesures lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la gestion du Portefeuille. Le Mandant peut demander à avoir communication des procédures de prévention des conflits d'intérêts mise en œuvre par 123Venture.

Les investissements pourront se faire aux côtés de souscripteurs tiers ou d'autres clients de 123Venture en gestion sous mandat. Dans le cadre du Mandat, 123Venture pourra librement faire investir le Mandant dans des Emetteurs gérés et/ou conseillés par 123Venture ou toute autre société liée, au sens de l'article 313-24 du RG AMF, à cette dernière (ci-après une « **Société Liée** »), pour répondre aux intérêts du Mandant.

Dans l'hypothèse d'un co-investissement ou d'un co-désinvestissement du Mandant dans un Emetteur avec (i) un fonds de capital-investissement géré ou conseillé par 123Venture, ou (ii) un ou plusieurs autres investisseurs ayant confié la gestion de leur portefeuille à 123Venture (ci-après ensemble avec le Mandant les « **Intervenants** »), il sera appliqué les règles suivantes inspirées par le Code de déontologie des « sociétés de gestion bénéficiant d'un agrément pour le capital-investissement, de leurs dirigeants et des membres du personnel », élaboré par l'AFG et l'AFIC :

(a) toute opération de co-investissement sera effectuée au prorata de l'actif total disponible sous gestion de chaque Intervenant, selon les mêmes conditions juridiques et financières à l'entrée comme à la sortie (en principe conjointe) et devra offrir des droits équivalents à tous les Intervenants lors de l'acquisition ou de la souscription de Titres d'une Entité ou d'une Société, tout en tenant compte des situations particulières des différents Intervenants au moment du co-investissement [1] ;

(b) toute opération de co-désinvestissement sera effectuée dans les mêmes conditions juridiques et financières et sera répartie entre les Intervenants au prorata de leur participation respective dans l'Entité ou la Société concernée. Toutefois, en raison des situations particulières des différents Intervenants au moment du désinvestissement, l'un ou l'autre Intervenant pourra être amené à saisir seul des opportunités de désinvestissement.

3.3 Modifications des objectifs de gestion et de la politique d'investissement

(A) Aucune modification de quelque ordre que ce soit aux objectifs de gestion ou à la politique d'investissement au titre d'un Programme ne pourra valablement engager et lier les Parties tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un avenant en bonne et due forme, signé par chaque Partie, aux Conditions Particulières qui lui sont applicables.

(B) 123Venture s'engage à mettre en œuvre et à respecter pour chaque Programme un mode de gestion conforme aux objectifs et contraintes de gestion ainsi fixées par le Mandant conformément aux présentes et aux Conditions Particulières qui lui sont applicables.

(C) Si durant l'exécution du Mandat une inadéquation est constatée entre l'objectif de gestion choisi par le Mandant au titre de Conditions Particulières et la structure du Portefeuille concerné, 123Venture s'efforcera également d'adapter progressivement le Portefeuille concerné, au mieux des intérêts du Mandant, pour converger, en fonction des possibilités des marchés, vers l'objectif de gestion précisé aux Conditions Particulières applicables.

3.4 Exercice des droits patrimoniaux et extra-patrimoniaux

(A) Exercice des droits patrimoniaux

En agissant au mieux des intérêts du Mandant, mais sans avoir à le consulter au préalable, 123Venture donnera pour le compte de celui-ci, toutes instructions nécessaires pour exercer les droits patrimoniaux, quels qu'ils soient, attachés aux Titres composant tout Portefeuille (souscriptions, attributions, échanges, conversations, option pour le paiement des dividendes en actions …) et pour percevoir les dividendes, intérêts, plus-values et autres revenus liés à ces Titres.

(B) Exercice des droits extrapatrimoniaux

En agissant aux mieux des intérêts du Mandant, 123Venture exercera, dans la mesure permise par la règlementation, les droits extrapatrimoniaux attachés aux Titres de tout Portefeuille, notamment le droit de participer aux organes décisionnels ou consultatifs des Entités ou Sociétés et les droits de vote attachés aux Titres détenus dans les Entités ou Sociétés. 123Venture fait son affaire de l'obtention des informations et documents relatifs à l'exercice de ces droits, ainsi que des décisions prises à l'occasion de l'exercice de tels droits, et le Mandant reconnaît que 123Venture ne saura encourir de responsabilité à ce titre.

S'agissant de l'exercice de droits extrapatrimoniaux, le Mandant autorise expressément 123Venture à considérer que lorsqu'123Venture lui demande une procuration en vue d'exercer les droits extrapatrimoniaux liés aux Titres dans tout Portefeuille, l'absence de réponse du Mandant au plus tard 10 jours après la date d'émission d'une telle demande sera réputée constituer l'accord du Mandant à donner mandat de représentation à 123Venture.

3.5 Affectation des produits et des revenus

Les produits et revenus des Titres ne sont pas couverts dans le présent Mandat.

| 4. CATEGORISATION DU MANDANT |

(A) Les diligences requises par rapport aux objectifs patrimoniaux du Mandant ont été effectuées par 123Venture. Dans ce cadre et en application de l'article L.533-13 du CMF et des articles 314-43 et suivants du RG AMF, 123Venture a pris connaissance de la situation particulière et financière, de la compétence, de l'expérience, des actifs possédés et de la connaissance en matière d'investissement du Mandant ainsi que de ses objectifs d'investissement de façon à évaluer raisonnablement et de façon adéquate le caractère adéquat du service proposé sur la base des informations fournies aux Conditions Particulières applicable au Programme correspondant.

(B) Sur la base des informations communiquées, le Mandant a été catégorisé comme un client non professionnel au sens des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

(C) Le Mandant peut demander une catégorisation différente ; auquel cas 123Venture l'informera des conséquences qui en résulteraient quant à son degré de protection. Ainsi, le Mandant peut demander à renoncer à une partie de la protection que lui offrent les règles de bonne conduite. Un tel changement de catégorisation est soumis à l'accord préalable d'123Venture.

| 5. INFORMATION DU MANDANT |

Les dispositions ci-après sont applicables à chaque Portefeuille : le Mandant bénéficiera d'une valorisation semestrielle du Portefeuille.

Par ailleurs, 123Venture fournira au Mandant les informations suivantes:

- A la fin de chaque semestre, un arrêté du Portefeuille ;
- A la fin de chaque semestre, un compte-rendu de gestion retraçant la politique de gestion suivie pour le compte du Mandant, faisant ressortir l'évolution du Portefeuille et les résultats dégagés pour la période écoulée.
- 123Venture tiendra également à la disposition du Mandant :
  - (i) la documentation contractuelle (ex : les statuts d'une Société ou d'une Entité) ;
  - (ii) les documents d'information périodiques des Sociétés et/ou Entités dont elle a souscrit des Titres pour son compte ;
  - (iii) les informations sur sa politique de gestion des conflits d'intérêts ;

[1] *Par exemple : situation d'un fonds au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, stratégie d'un fonds ou d'un mandant, opportunité de sortie conjointe etc.*

(iv) les informations sur sa politique de gestion de sélection de ses contreparties ; et

(v) les informations sur les rétrocessions et autres avantages reçus par 123Venture.

| 6. REMUNERATION DE 123VENTURE |

6.1 Commissions perçues par 123Venture

En contrepartie des opérations réalisées pour le compte du Mandant au titre de la gestion de tout Portefeuille, 123Venture percevra des Commissions calculées et établies selon les modalités visées aux Conditions Particulières qui lui sont applicables.

6.2 Modalités de facturation et de paiement

(A) Le calcul des Commissions d'123Venture est notifié au Mandant conformément aux modalités visées aux Conditions Particulières applicables au Portefeuille concerné.

(B) Toute contestation relative aux Commissions doit être signifiée par écrit par le Mandant à 123Venture dans un délai de quinze (15) jours calendaires après envoi du relevé de frais de gestion.

6.3 Modification des conditions tarifaires

Toute modification relative aux Commissions d'123Venture liées à un Programme fera l'objet d'un avenant en bonne et due forme signé par les deux Parties.

6.3 Règles générales

A l'occasion de la souscription et du rachat de parts ou d'actions d'Entités ou de Sociétés dans le cadre du Mandat, le paiement de commissions de souscription, de rachat et de gestion pourra être demandé au Mandant, dans les limites prévues par la documentation juridique de l'Entité ou de la Société concernée.

| 7. ENGAGEMENT DES PARTIES |

7.1 Engagement du Mandant

(A) Conformément aux dispositions de l'article 1998 du Code Civil, le Mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par 123Venture, conformément au présent Mandat.

(B) Le Mandant s'engage à transmettre toute information utile à la mise en œuvre des décisions d'investissement/de désinvestissement prises par 123Venture au nom et pour le compte du Mandant dans le cadre du présent Mandat et/ou à toute Société ou Entité sur les Titres desquelles 123Venture a pris une telle décision d'investissement/de désinvestissement.

(C) Dans le cas où 123Venture ne serait pas à même d'exercer les droits extrapatrimoniaux liés aux Titres dans les conditions visées à l'**Article 3.4(B)**, le Mandant s'engage à suivre les instructions d'123Venture pendant toute la durée du Mandat.

(D) Le Mandant devra aussi indemniser 123Venture dans les conditions de l'**Article 10**, de tout préjudice subi par 123Venture du fait de sa défaillance.

(E) Le Mandant s'engage à réaliser tout versement et, plus généralement, à respecter toute instruction d'123Venture liée à une décision d'investissement prise par 123Venture dans une Entité ou une Société au nom et pour le compte du Mandant dans le cadre du présent Mandat et selon les modalités précisées par 123Venture.

7.2 Engagement d'123Venture

(A) 123Venture s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion de chaque Portefeuille, conformément à l'objectif défini aux Conditions Particulières qui lui sont applicables, et à respecter l'ensemble de la règlementation applicable. 123Venture ne contracte à ce titre qu'une obligation de moyens et la responsabilité d'123Venture ne saurait dès lors être engagée hors cas de faute lourde ou dolosive d'123Venture dans l'exécution du Mandat.

(B) 123Venture déclare disposer de moyens propres tant humains que matériels pour assurer sa mission au titre du présent Mandat dans le respect des dispositions réglementaires et des normes déontologiques applicables à la gestion pour compte de tiers, et notamment en agissant dans l'intérêt exclusif du Mandant. 123Venture s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose en vue de gérer chaque Portefeuille conformément aux objectifs de gestion et à la politique d'investissement définis au Programme concerné.

| 8. DECLARATION DU MANDANT |

Le Mandant fait à 123Venture les déclarations ci-après dont il garantit l'exactitude et la sincérité lors de la conclusion du Mandat, mais également à tout moment au cours de son exécution.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des déclarations prévues ci-après se révélait être inexacte ou obsolète, le Mandant en informerait immédiatement 123Venture par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, le Mandant s'engage à informer 123Venture (i) de toute modification significative de sa situation patrimoniale, ou de sa capacité juridique qui pourrait justifier un changement de profil de gestion et (ii) s'il souhaite modifier sa catégorisation en tant que client telle que définie à l'**Article 4**.

Le Mandant reconnaît et garantit expressément que, dans le cadre du présent Mandat :

8.1 Capacité

(A) il a la pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer, de même que pour mener les activités qu'il exerce actuellement ;

(B) la conclusion et l'exécution du présent Mandat ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets et règlements qui lui sont applicables ; le présent Mandat constitue un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes ses stipulations ; et

(C) il ne fait l'objet d'aucune procédure administrative, judiciaire ou arbitrale en cours et déclare n'avoir pas connaissance de motifs qui pourraient inciter toute personne à engager une telle procédure pendant toute la durée du Mandat.

8.2 Fourniture d'informations

(A) il a pu poser toutes les questions et 123Venture lui a communiqué toutes les informations pertinentes, en sus de celles visées aux présentes, relatives aux pratiques d'123Venture en matière de Commissions et de gestion des conflits d'intérêts ;

(B) 123Venture lui a communiqué des informations précises sur les opérations qu'elle sera amenée à effectuer dans le cadre du présent Mandat ;

(C) 123Venture l'a en outre informé spécifiquement des risques liés au Mandat ; le Mandant a par ailleurs lu et apprécié les avertissements sur les risques tels que décrits à l'**Article 17** ci-après et, notamment, ceux concernant les risques spécifiques qui s'attachent à l'investissement dans des Entités/Sociétés ;

(D) il reconnaît et accepte que l'absence de versement suite à une instruction d'123Venture dans le cadre de l'**Article 7.1(E)** est susceptible d'engendrer des conséquences dommageables sur le Portefeuille concerné ou à 123Venture ;

(E) il confirme avoir été averti, c'est à dire comme ayant une connaissance précise et claire, des techniques de gestion d'investissement et des produits qui y sont liés et qui seront utilisés dans le cadre de ce Mandat ; et

(F) plus généralement, il a reçu d'123Venture toutes les informations nécessaires à son consentement éclairé au présent Mandat.

8.3 Profil de gestion - Adéquation

(A) il a répondu, à l'occasion de discussions avec 123Venture, les démarcheurs d'123Venture ou son propre conseil en investissement, antérieures à la conclusion des présentes Conditions Générales et à celle de chaque Conditions Particulières, à un ensemble de questions afin d'établir sa connaissance sur les opérations effectuées dans le cadre du Mandat et la stratégie d'investissement qu'il souhaite voir appliquer par 123Venture dans le cadre du Mandat ; et

(B) il a en outre transmis à 123Venture les informations claires, précises, non trompeuses et pertinentes afin de mettre cette dernière en mesure de vérifier l'adéquation des services offerts au titre de chaque Programme dans le cadre du Mandat et de valider son profil de gestion.

8.4 Cadre de la gestion

(A) il a apprécié l'opportunité de conclure le Mandat et son adéquation à ses besoins sur le fondement de son propre jugement et des avis reçus, le cas échéant, des conseils financiers, juridiques et fiscaux qui l'ont assisté à cet effet ;

(B) aucune des recommandations (qu'elles soient écrites ou orales) reçues d'123Venture ne constitue une garantie quant à l'évolution de la valeur du Portefeuille. De même, aucune de ces communications ne constitue une garantie quant aux effets escomptés des instruments financiers ou à leur traitement fiscal par toute autorité fiscale ;

(C) il reconnaît avoir pris connaissance de l'horizon de placement que nécessite la gestion de chaque Portefeuille et de l'étendue des risques financiers pouvant découler de l'exécution des opérations faisant l'objet du présent Mandat, quel que soit le profil de la gestion recherchée ;

(D) il ne peut en aucun cas intervenir dans les décisions de gestion prises par 123Venture ;

(E) il reconnaît que 123Venture n'est tenue que d'une obligation de moyens au titre des présentes et qu'elle n'apporte aucune garantie quant à la performance et/ou à la préservation de la valeur des actifs de tout Portefeuille ;

(F) s'agissant d'investissement en instruments financiers non cotés, il reconnaît et accepte que compte tenu de la nature de ce type d'investissement, le Mandat peut se limiter à une seule décision d'investissement ;

(G) selon le Programme applicable, il reconnaît et accepte que la diversification ne pourra pas nécessairement être assurée au sein du Portefeuille concerné qui ne pourra être investi que dans un nombre limité de Titres différents, voir dans un seul type, de telle sorte que les rendements pourront être défavorablement affectés par la mauvaise performance de cette seule catégorie de Titre ;

(H) il fera son affaire personnelle de toutes les obligations et conséquences en matière de fiscalité, de douane, et de relations financières avec l'étranger dans le cadre de son investissement au titre du présent Mandat ; et

(I) la responsabilité d'123Venture est exclue pour quelques causes antérieures à la conclusion du présent Mandat.

| 9. CONFIDENTIALITE |

9.1 Les Parties reconnaissent que l'exécution du Mandat nécessite la plus stricte confidentialité. Chacune des Parties s'engage à ne divulguer à aucun tiers les informations confidentielles dont elle aurait pu avoir connaissance au titre de l'exécution du Mandat.

9.2 Cet engagement de confidentialité sera réputé levé (i) pour les besoins du traitement du Mandat, conformément à l'**Article 14.3**, (ii) de l'accord préalable de l'autre Partie, (iii) de procédure engagée entre les Parties, (iv) de communication aux conseils des Parties, (v) de demande de communication adressée par des autorités réglementaires (et notamment l'AMF), administratives, judiciaires ou fiscales ou (vi) en application de toute disposition réglementaire ou légale requérant la divulgation de telles informations.

| 10. RESPONSABILITES |

10.1 Le Mandant reconnaît (i) qu'une appréciation de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement a été effectuée dans le cadre d'un entretien préalable à la conclusion de chaque Conditions Particulières ayant abouti au questionnaire de connaissance dûment complété auxdites conditions et (ii) avoir été dûment informé par 123Venture de l'étendue des risques financiers pouvant découler de l'exécution des investissements faisant l'objet du Mandat.

10.2 Le Mandant déclare accepter les risques financiers liés à tout investissement dans les Entités ou Sociétés, y compris la possible perte de l'intégralité du capital.

10.3 123Venture s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion de chaque Portefeuille, conformément aux objectifs de gestion définis au Programme concerné. Le Mandant reconnaît que 123Venture n'est tenue qu'à une obligation de moyens, ce Mandat ne comportant aucune obligation de résultats ou engagement de garantie. A ce titre, la responsabilité d'123Venture ne saurait dès lors être engagée hors cas de faute lourde ou dolosive d'123Venture dans l'exécution du Mandat.

10.4 Chaque Partie ne saurait être tenue responsable de tout manquement à ses obligations résultant d'un cas de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du Code civil et de la jurisprudence de la Cour de cassation. Les Parties conviennent entre elles que sont considérés comme des cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative, des événements naturels tels que les tempêtes, glissements de terrain, orages, inondations, crues, des événements humains et sociaux tels que grèves, émeutes et fautes d'un tiers, des événements techniques tels que les défaillances du réseau Internet, les défaillances du réseau des télécommunications et les pertes de connectivité Internet dues aux opérateurs publics ou privés dont dépend 123Venture, ou encore des décisions de la puissance publique. Si, par suite d'un cas de force majeure, les Parties étaient conduites à interrompre leurs prestations respectives, l'exécution du présent Mandat serait suspendue pendant le temps où l'une des Parties serait dans l'impossibilité d'assurer ses obligations. La Partie victime d'un cas de force majeure devra en informer l'autre sans délai.

10.5 Toutefois, si cette interruption était supérieure à trente (30) jours, le Mandat pourrait être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties sans indemnité de part et d'autre.

10.6 Le Mandant reconnaît expressément et accepte que, dans le cas où le Mandant aurait conclu le Mandat dans un but d'optimisation fiscale, 123Venture fera ses meilleurs efforts, dans le cadre de son obligation de moyens, afin de tenir compte de cet objectif.

10.7 En cas de contestation, le Mandant peut saisir le Service des Contestations chez 123Venture conformément à l'**Article 13**.

| 11. MODIFICATIONS |

11.1 Le Mandat ne peut être modifié que par un avenant écrit dûment accepté et signé par chacune des Parties, sous réserve des dispositions ci-après :

(A) En cas de modification législative et/ou réglementaire rendant impératif une modification du Mandat, les nouvelles dispositions du Mandat entreront en vigueur au plus tôt, (i) le jour où elles entrent en application en vertu de la loi ou de la réglementation concernée ou (ii) le jour où elles seront notifiées au Mandant dans les conditions de l'**Article 13** ;

(B) En cas de modification de certaines dispositions du Mandat à l'initiative d'123Venture entrainant une augmentation des obligations du Mandant ou une diminution des obligations de 123Venture, les nouvelles dispositions du Mandat entreront en vigueur dans les trois (3) mois suivant leur notification au Mandant dans les conditions de l'**Article 13**, sous réserve que le Mandant ne soit pas opposé à de telles modifications dans ce délai de trois (3) mois dans les conditions de l'**Article 13** ; et

(C) En cas de modification de certaines dispositions du Mandat à l'initiative d'123Venture entraînant une augmentation des obligations d'123Venture ou une diminution des obligations du Mandant, les nouvelles dispositions du Mandant entreront en vigueur à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant leur notification au Mandant dans les conditions de l'**Article 13**.

11.2 Pour le cas où les Parties ont déjà conclu un Mandat Antérieur, les présentes Conditions Générales se substituent aux dispositions du Mandat Antérieur à l'exception de celles applicables à la durée, à la rémunération et à la politique et la stratégie d'investissement du portefeuille d'instruments financiers couvert par le Mandat Antérieur.

| 12. DATE D'EFFET DU MANDAT - RESILIATION |

12.1 Prise d'effet - Durée

(A) Le Mandat, valable jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des Parties, entrera en vigueur à la date de signature des présentes ou, le cas échant, à la date de conclusion du premier Mandat Antérieur conclu entre les Parties.

(B) Le Mandat peut être résilié à tout moment à l'initiative du Mandant ou d'123Venture. La dénonciation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 Résiliation

(A) La dénonciation à l'initiative du Mandant prend effet dès réception de la lettre recommandée par 123Venture, qui cesse d'être habilitée à prendre l'initiative de nouvelles opérations de gestion. Le Mandant est conscient qu'un investissement dans des Entités ou Sociétés requiert la conservation des Titres des Entités ou Sociétés jusqu'à (i) l'expiration du délai fiscal applicable afin que l'avantage fiscal attaché à la souscription des Titres dans le(s) Portefeuille(s) concerné(s) ne soit pas remis en cause ultérieurement ou le cas échéant, (ii) la liquidation de l'Entité ou Société correspondante pour que le Mandant puisse bénéficier de l'intégralité de la plus-value liée à l'investissement. Le Mandant est conscient que la dénonciation du Mandat avant le terme dudit horizon peut empêcher d'atteindre les objectifs de gestion définis au(x) Programme(s) concerné(s) et déclare accepter ce risque, dans l'hypothèse où il prendrait l'initiative de cette dénonciation.

(B) La dénonciation à l'initiative de 123Venture prend effet cinq (5) jours ouvrés après réception de la lettre recommandée par le Mandant et peut concerner, à l'entière discrétion d'123Venture (i) un ou plusieurs Programmes expressément désignés, auquel cas la résiliation ne sera applicable qu'à ces Programmes ou (ii) le Mandat auquel cas l'ensemble des Programmes seront affectés.

12.3 Résiliation de plein droit

(A) Sous réserve de la réglementation en vigueur, le Mandat sera résilié de plein droit :

(a) en cas de décès, ou d'incapacité juridique, du Mandant ; ou

(b) en cas de retrait d'agrément ou de radiation de 123Venture.

(B) Dès que 123Venture sera informée de la survenance de l'événement donnant lieu à résiliation, 123Venture ne prendra plus l'initiative de nouvelles opérations et procèdera au dénouement des opérations en cours.

12.4 Compte-rendu de gestion

123Venture établit un compte-rendu de gestion du Portefeuille, dans les trente (30) jours ouvrés de la résiliation, arrêté au jour de la date d'effet de la résiliation, et faisant apparaître les résultats de la gestion depuis le dernier état du Portefeuille. Ce compte-rendu donne au Mandant toutes les informations utiles sur la nature des investissements en cours.

12.5 Commissions et honoraires

En cas de résiliation du Mandat par 123Venture, les commissions et honoraires dus par le Mandant à 123Venture seront calculés *prorata temporis* et perçus par 123Venture jusqu'à la date de résiliation effective prévue à l'**Article 12.2**.

| 13. NOTIFICATIONS |

13.1 Sous réserve de stipulations contraires expresses, toutes les notifications, demandes et autres communications adressées par une Partie à l'autre Partie au titre du Mandat, seront valablement faites et délivrées par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses et numéros mentionnées en première page au présent Mandat ou à toute autre adresse ou numéro qui sera notifié ultérieurement par l'une des Parties à l'autre.

13.2 La notification prendra effet, selon le cas, au jour indiqué sur l'accusé réception dans le cas d'envoi d'une télécopie ou d'un courrier électronique et le lendemain de la date de première présentation en cas de lettre recommandée avec accusé de réception.

| 14. DISPOSITIONS DIVERSES |

14.1 Non renonciation- Divisibilité

(A) Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir du bénéfice de l'une quelconque des clauses du Mandat ne sera pas considéré par l'autre Partie comme une renonciation à se prévaloir du bénéfice de ladite clause.

(B) Au cas où l'une quelconque des stipulations du Mandat devait être déclarée illégale, nulle ou non applicable, cette déclaration n'affectera en rien la validité et le caractère exécutoire des autres stipulations du Mandat et les Parties pourraient convenir d'un commun accord de remplacer la disposition invalidée selon la procédure prévue à l'**Article 11** du Mandat. Toutefois, si une telle déclaration affectait la substance même du Mandat ou modifiait gravement son économie, le Mandat serait alors résilié de plein droit.

14.2 Intégralité du Mandat

L'exposé préalable et, s'agissant de chaque Programme, les Conditions Particulières et les annexes qui lui sont applicables, font partie intégrante du présent Mandat. Le présent Mandat représente l'intégralité des accords entre les Parties s'agissant des investissements visés aux présentes et remplace tous les accords écrits et verbaux ayant pu exister antérieurement entre les Parties.

14.3 Loi Informatique et Liberté

(A) Par application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Mandant est informé du fait :

(a) que les données à caractère personnel recueillies ici et ultérieurement sont destinées à 123Venture, responsable du traitement, afin d'être utilisées pour la gestion du Mandat et la lutte contre le blanchiment d'argent ;

(b) qu'elles sont également susceptibles d'être communiquées aux mêmes fins, aux sous-traitants de 123Venture, et pour les besoins du Mandat, à des Entités ou Sociétés,

ce que le Mandant autorise expressément.

(B) Elles ne feront l'objet d'autres communications extérieures que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires de 123Venture. Ces informations nominatives pourront également être communiquées, à leur requête, à d'autres organismes officiels ou autorités administratives et judiciaires notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme en application des dispositions légales.

(C) Le Mandant reconnaît enfin avoir été informé que 123Venture peut être amené à enregistrer les conversations téléphoniques pour certains types d'opérations. Le Mandant autorise expressément 123Venture à effectuer des enregistrements.

(D) Le Mandant peut exercer à tout moment son droit d'accès, de rectification et d'opposition en adressant une lettre à 123Venture selon les modalités prévues à l'**Article 13**.

14.3 Délégation

123Venture ne pourra en aucune façon céder ou déléguer tout ou partie des droits et obligations découlant du Mandat, sauf accord exprès et préalable du Mandant. Toutefois, cette délégation ne sera pas soumise à un accord exprès et préalable du Mandant en cas de délégation à une filiale de 123Venture. Dans ce cas, 123Venture s'oblige à l'égard du Mandant à l'informer de cette délégation, dans les meilleurs délais, à compter de son entrée en vigueur.

| 15. RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME |

15.1 123Venture est soumis à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et notamment aux articles L. 561-2 et suivants ; R. 561-1 et suivants du CMF et 315-50 et suivants du RG AMF.

15.2 En application de ces dispositions, 123Venture devra notamment déclarer au service Tracfin les sommes inscrites paraissant provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles et se renseignera sur l'identité véritable du bénéficiaire d'une opération exécutée pour le compte du Mandant. 123Venture s'engage à respecter une obligation de vigilance dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et, plus précisément, les dispositions communautaires et françaises applicables en la matière.

15.3 Le Mandant s'engage à communiquer à 123Venture toute information nécessaire à ce dernier pour s'acquitter de ses obligations au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et à ce que les informations ainsi communiquées soit exactes, précises, non-trompeuses et exhaustives.

| 16. DROIT APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS |

16.1 Le présent Mandat est soumis au droit français.

16.2 Les Parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à tout litige qui pourrait surgir pendant l'exécution du présent Mandat.

16.3 En cas d'impossibilité de trouver un accord dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant l'envoi par une Partie à l'autre Partie d'une lettre exposant ses motifs de griefs, tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Mandat sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

| 17. AVERTISSEMENTS SUR LES RISQUES |

Le Mandant déclare expressément avoir pris connaissance des avertissements ci-dessous :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par 123Venture. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. 123Venture cherchera à limiter les risques sur la base de ses anticipations. Les risques inhérents à l'investissement dans le cadre du Mandat seront principalement fonction des risques des différentes Entités et/ou Sociétés dans lesquelles le Portefeuille sera investi, dans des proportions variables. Le Mandant peut ainsi perdre la totalité de son investissement en cas de mauvaise performance des Entités et/ou Sociétés, ou en cas de non réponse à une instruction d'123Venture. La performance de ces investissements peut être très volatile car elle dépend en grand partie de l'expertise (i) des dirigeants pour les Sociétés et (ii) des équipes de gestion pour les Entités, celles-ci étant tributaires le cas échéant de la performance des sociétés qu'elles détiennent et qui peuvent elles-mêmes présenter des risques de liquidité et de volatilité importants.

Les performances passées ne peuvent pas être prises comme référence pour les investissements futurs.

Le Portefeuille pourra notamment être exposé aux risques suivants :

Risque lié à la nature du Mandat

Pour le cas où le Mandant ne s'acquitterait pas d'un versement correspondant à une demande d'123Venture liée à une décision d'investissement prise par 123Venture dans le cadre du Mandat dans une Entité ou une Société, le Mandant est conscient que sa défaillance pourra entraîner, selon la documentation contractuelle de l'Entité ou de la Société, des conséquences pécuniaires pouvant aller d'un simple calcul d'intérêts de retard si le Mandant régularise la situation, jusqu'à un rachat forcé de ses Titres à une valeur décotée.

Conflits d'intérêts

Le Portefeuille pourra être investi sans limitation sur des Entités et/ou des Sociétés gérées ou conseillées par 123Venture et cette dernière pourrait être exposée à un conflit d'intérêts potentiellement préjudiciable au Mandant.

Le risque serait pour le Mandant que :

- la répartition des opportunités d'investissements identifiées au niveau des Sociétés/Entités soit décidée en considération de la rémunération qu'123Venture perçoit au titre de son activité de gestion/conseil desdites Sociétés/Entités ;
- en cas de non réalisation d'une opportunité d'investissement identifiée, 123Venture décide d'investir dans une autre Société/Entités, (i) sur des considérations autres que la seule qualité de cette dernière et/ou (ii) en considération de la rémunération qu'123Venture perçoit au titre de son activité de gestion/conseil de ladite Société/Entité.

A ce titre, 123Venture a mis en place des mesures lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la gestion du Portefeuille ainsi qu'indiqué à l'**Article 3.2(B)** du Mandat.

Risque de capital

Le capital n'est pas garanti et le Mandant peut ne pas récupérer son investissement initial. Tout investisseur potentiel doit être conscient que les investissements sont soumis aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières. La conclusion du Mandat doit être réalisée uniquement par les personnes qui peuvent supporter une perte de leur investissement. Il n'est pas garanti que les objectifs d'investissements du Mandant soient effectivement atteints. La valeur des investissements et des revenus qui en découlent peut baisser tout aussi bien qu'augmenter et il se peut que le Mandant ne puisse récupérer le montant originellement investi dans le cadre du Mandat.

Risque de liquidité des Titres

Certains Titres ne sont pas librement cessibles ; il n'existe pas de marché réglementé pour ces Titres et le souscripteur ou l'acquéreur de ces Titres ne peut les céder que si le cessionnaire proposé est lui-même un investisseur autorisé.

Risque de concentration

Le Portefeuille n'est pas soumis aux mêmes règles de diversification que les OPCVM à vocation générale. En conséquence, certains Titres peuvent représenter une part importante du Portefeuille et affecter sensiblement la performance de celui-ci.

Le Portefeuille peut être investi dans un nombre limité de Titres, voire un seul, de telle sorte que les rendements pourront être défavorablement affectés par la mauvaise performance d'un seul Titre.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion pratiqué par 123Venture repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des Titres. Il existe donc un risque que le Portefeuille ne soit pas investi à tout moment sur les secteurs ou investissements les plus performants. La performance du Portefeuille peut être inférieure à l'objectif de gestion.

Risques liés à la Société de Gestion

Le succès du Portefeuille dépendra de la capacité d'123Venture à identifier, sélectionner, effectuer et céder des investissements appropriés ; il n'est pas garanti que des investissements appropriés seront ou pourront être effectués ou que les investissements seront fructueux. Le Portefeuille sera géré par 123Venture. Le Mandant n'aura pas le pouvoir de décider des investissements ou de prendre toute autre décision pour le compte du Portefeuille ou d'exercer un rôle quelconque dans le cadre des investissements.

Risque de valorisation

Le Portefeuille sera en grande partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. Le calcul de cette valeur est délicat.

Risque lié à l'absence de liquidité pendant la période de blocage

La cession de certains Titres ne peut intervenir, dans certains cas, à l'initiative du Mandant pendant des périodes de blocage ou n'est pas recommandé pour des considérations fiscales.

Risque de liquidation

La liquidité, notamment sur des marchés de gré à gré, est parfois réduite. Les investissements dans des sociétés non cotées peuvent être difficiles à céder. A la liquidation du Portefeuille, ces investissements peuvent être distribués en nature de telle sorte que les investisseurs peuvent alors devenir actionnaires minoritaires de plusieurs sociétés non cotées.

Risque d'évolution réglementaire

Des changements concernant les régimes juridiques, fiscaux ou réglementaires peuvent intervenir au cours du Mandat qui pourraient avoir des incidences défavorables sur le Portefeuille ou sur ses Titres.

Préférences sectorielles

Aucune garantie n'est donnée que le Portefeuille puisse être investi dans une Société et/ou Entité dans un secteur identifié par le Mandant ou, au contraire, qu'il n'inclut pas de Société et/ou Entité de secteurs que le Mandant préfère voire exclus.

Risque fiscal

Bien qu'il puisse être prévu de structurer les investissements du Portefeuille de façon à atteindre des objectifs de nature fiscale, il ne peut être garanti que la structure de tout investissement au titre du Portefeuille sera fiscalement optimale pour un investisseur déterminé ou qu'un résultat fiscal particulier sera atteint.

Risque d'indemnisation

Il peut être demandé aux investisseurs d'indemniser 123Venture et toute partie dans les conditions visées au Mandat.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie s'entend comme le risque de non paiement d'un flux (ou d'un engagement) dû par une contrepartie avec laquelle des positions ont été échangées et des engagements signés. Ce risque est tempéré par le processus de sélection des contreparties mis en place par 123Venture. L'importance de ce risque pour le Mandant dépendra du niveau d'allocation réalisé dans les stratégies sous-jacentes soumises à ce type de risque.

Risque technologique

Le risque technologique s'entend comme le risque qu'un dysfonctionnement majeur des systèmes d'information affecte plus ou moins durablement les capacités de gestion et de contrôles des risques des Sociétés et/ou des Entités. Ces dysfonctionnements peuvent provenir des systèmes internes ou bien du marché lui-même et être causés par des événements de force majeure, des virus informatiques ou toute autre cause affectant le fonctionnement normal des systèmes informatiques. Ces risques sont néanmoins faibles car anticipés par les sociétés de gestion qui ont pris les mesures nécessaires pour y faire face.

Risques liés aux contrats financiers à terme

Les transactions portant sur des contrats financiers à terme impliquent l'obligation d'effectuer ou de recevoir la livraison de l'actif sous-jacent au contrat à une date future ou dans certains cas de régler la position en espèces. Elles impliquent un niveau de risque élevé. L'« effet de levier » souvent présent dans les négociations de contrats financiers à terme signifie qu'un petit dépôt ou un acompte peut entraîner des pertes ou des gains importants. Cela signifie également qu'une fluctuation relativement insignifiante peut engendrer une fluctuation bien plus importante de la valeur de votre investissement ce qui peut être à votre avantage comme à votre désavantage. Les négociations sur des contrats financiers à terme présentent un engagement conditionnel et vous devez avoir conscience des implications que cela suppose, en particulier les exigences de constitution de marge.

« ***Le Mandant déclare avoir pris connaissance, compris et accepté l'ensemble des dispositions des présentes Conditions Générales et en particulier les dispositions relatives aux risques »***

Recopier cette mention à la main

Fait à : _____, Le : _____/_____/_____, en deux exemplaires originaux, l'un étant à conserver par le souscripteur.

Pour le Mandant	**Pour 123Venture**
Signature(s) du ou des souscripteurs précédée(s) de la mention « Bon pour Mandat »	Olivier Goy, Président Directeur Général